LA

PARTICULE NOBILIAIRE

DU MÊME AUTEUR :

HISTOIRE DE MONTESQUIEU

Ouvrage couronné par l'Académie française

In-8°, Paris, Didier, 2e édition.

QUESTIONS DE DROIT NOBILIAIRE

ET HÉRALDIQUE

In-8°, Paris, Marchal (*sous presse*)

LA

PARTICULE

NOBILIAIRE

SUIVIE DES

ARMOIRIES DE PARIS

PAR

LOUIS VIAN

Avocat à la Cour d'Appel.



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Palais-Royal, 17 et 19, Galerie d'Orléans.

PRÉFACE

Il y a dans les langues qui ont vieilli des mots dont l'histoire touche souvent aux vicissitudes des institutions et des mœurs.

(EGGER, *Revue d'archéologie*, 1861.)

Sous le dernier règne, un libéral, dont la noblesse déjà remontait à la division de la France en départements, demanda pour sa femme ou son fils et obtint d'être nommé comte : le lendemain, l'opinion publique l'accabla des traits les plus spirituels.

Au premier abord, on pourrait s'étonner de voir, après les révolutions de 1789, de 1793, de 1830, de 1848 et de 1870, notre société aimer avec une ardeur croissante et plaisanter en même temps l'égalité civile et

les distinctions honorifiques. Serait-ce que ceux qui crient ont moins de haine contre les titres que de jalousie contre les gens titrés, ou que, plus les lois sont républicaines, plus les mœurs sont aristocratiques[1] *? Non : les hommes ont le sentiment de la grandeur, et quand ils ne la possèdent pas, ils cherchent à la contrefaire.*

On peut en juger sans parler si haut. Il existe chez nous un petit mot, dont chaque année développe l'importance et qui est en passe de devenir savonnette à vilain : la préposition de, *connue aujourd'hui sous le nom de* particule nobiliaire.

Ce que voyant, plusieurs écrivains[2] *s'en sont occupés d'une façon spéciale. Chacun l'a fait à son point de vue, du reste fort bien, mais le public aime les résumés qui flattent sa paresse en satisfaisant sa curiosité.*

Il serait véritablement à souhaiter que d'autres mains que les miennes se fussent chargées de celui-ci. Toutefois, grâce à la méthode indiquée en tête du Dictionnaire de la langue française *par M. Littré, au livre*

Le Mot et la Chose *par F. Sarcey, à la* Bibliothèque *de l'Ecole des Chartes, à la* Civilité *par Mme Raymond et aux recueils de Dalloz, de Sirey et surtout de Borel d'Hauterive, j'ai essayé d'approfondir ce sujet sous le rapport de la grammaire, de l'histoire, du droit, et des convenances.*

Si quelqu'un me reproche de faire trop de citations, mon excuse est toute prête : je n'ai pas d'autorité par moi-même, et on ne gagne la confiance des lecteurs qu'à l'aide d'une masse de citations de temps divers et de divers lieux.

Il m'a fallu multiplier les exemples à ce point que, pour ne pas gêner la lecture, je les ai rejetés à la fin du volume. Ils sont nombreux parce que mon opinion n'étant pas celle de la majorité, avait besoin de beaucoup d'appuis. Mais tel est le sort de presque toutes les vérités : elles sont traitées de préjugés ou de paradoxes jusqu'à ce qu'elles soient des lieux communs.

J'ai considéré la particule comme nobiliaire. Quelques lettrés ont prétendu qu'elle ne l'avait

jamais été et ils ont allégué des textes[3]. *Sans doute les érudits, les jurisconsultes et les poètes ont leur mérite; mais en attendant que je donne mes raisons, Horace répond à ses confrères :*

. . . . usus
Quem penes arbitrium est et jus, et norma loquendi.

Je rappelle aux légistes l'axiome de Justinien : diuturni mores, consensu omnium comprobati, legem imitantur. *Pour les savants, ils ne devront pas trouver mauvais que je les combatte : l'ange n'en a pas voulu à Jacob d'avoir lutté contre lui; au contraire, après l'avoir vaincu, il lui a donné sa bénédiction.*

Je suis moins ambitieux. Puissè-je seulement ne pas avoir démérité de l'Académie des Inscriptions, ne pas être inutile aux gens du Palais, et ne pas déplaire aux gens du monde !

LA PARTICULE NOBILIAIRE

CHAPITRE PREMIER

GRAMMAIRE

> La Grammaire est le commencement de toutes les études.
> (*Dict. de l'Acad. Franç.*, 1835.)

On le sait aujourd'hui, grâce aux découvertes de l'érudition contemporaine, les langues romanes sont dérivées par des transitions insensibles du latin, non pas de celui de Cicéron, ni même de Tacite, mais de celui qui, altéré par les auteurs de la décadence et les innombrables dialectes celtiques, se trouve dans le *corpus inscriptionum latinorum* publié par l'Académie de Prusse.

Le français, d'après l'état des recherches étymologiques[1], n'est qu'un membre particulier de la grande formation romane.

Il suffit de rappeler ici comment la conquête romaine de l'Occident étouffa et supprima presque les idiomes indigènes des populations vaincues en Italie, en Espagne, et en Gaule. Mais si la langue littéraire devint une pour ces trois pays, la vulgaire y fut respectivement différente.

Ces Italiens, ces Espagnols et ces Gaulois, amenés par le concours des circonstances à parler tous le latin, s'en servirent avec un mode d'articulation et d'euphonie qui leur était propre. De là se formèrent, comme quatre branches d'une même souche, l'italien, l'espagnol, le provençal et le français[2].

Je passerai sur l'italien et l'espagnol. Mais le provençal, connu sous le nom de langue d'*oc*, était employé dans nos provinces du midi, et le français, ou langue d'*oil*, au nord. Le premier n'est plus aujourd'hui pour l'usage populaire qu'un patois, et pour les savants qu'une langue morte. Le second l'emporta par diverses causes, et surtout par l'effet des évènements politiques ou religieux.

Entre les derniers moments du latin et la naissance du français, c'est-à-dire du IXe au XIVe siècle, notre idiome avait gardé de la syntaxe romaine une déclinaison qui, bien que mutilée, suivait des lois régulières. Les philologues ont prouvé qu'elle avait deux cas : l'un pour exprimer le sujet, et l'autre le régime. Au singulier, l'*s* final des substantifs masculins et de la plupart des féminins qui ne se terminaient pas par un *e* muet, indiquait qu'ils étaient employés comme sujets, tandis que l'absence de l'*s* marquait qu'ils l'étaient comme régimes. Cette règle était renversée pour le pluriel ; les régimes avaient l'*s*, et les sujets ne l'avaient pas. L'existence de ce signe permettait, entre autres choses, de rendre la possession sans l'emploi de la préposition *de*. Ainsi le vers de Berthe :

Fille sui le roi Flore, qui tant fait à louer,

signifie « je suis la fille du roi Flore ». L'usage a longtemps gardé de cette construction : *de part le roi*, qui veut dire *de la*

part du roi[3] et l'*Hôtel-Dieu* pour l'*hôtel de Dieu*.

Après avoir devancé tous les idiomes romans de l'Europe, le français s'est reformé d'après une nouvelle méthode, qui coïncide avec l'entrée de la Bourgeoisie aux affaires.

En effet, peu à peu les flexions disparurent au contact du génie indigène qui, se faisant jour de plus en plus, malgré l'empire de la tradition, créait sur les ruines de la vieille syntaxe synthétique une syntaxe analytique dans laquelle les prépositions devaient jouer un rôle capital.

De la sorte, le goût, et, mieux, le besoin de la clarté obligèrent la foule d'abord, puis les écrivains qui finirent par adopter ces façons de parler, de recourir à l'emploi régulier de cette classe de mots, notamment de la préposition *de*, pour indiquer les relations que les vocables ont les uns avec les autres.

Ce moyen, toutefois, ce fut Rome qui le fournit encore. Auguste [4], qui préférait comme plus clairs les tours de phrase où

le rapport est exprimé par une préposition à ceux où il l'est par une désinence, et le peuple, qui trouvait plus difficile de connaître les déclinaisons que de se servir, en pareille circonstance, de mots invariables, avaient mis ceux-ci à la mode.

On conçoit, d'après cela, que les nations du groupe roman aient trouvé plus commode d'exprimer un rapport par un mot que par une terminaison, et que cette cause ait puissamment contribué à effacer la déclinaison des noms dans le français[5].

La particule qui eut le plus de succès dans la langue dérivée fut celle qui en avait eu davantage dans la langue mère, celle qui comportait le plus d'acceptions et de constructions, le *de*[6].

L'usage s'en est donc transmis d'une manière aussi complète que le permettait notre idiome euphonique, mais sourd. C'est pourquoi cette syllabe, qui, en latin, se prononcait *dé*, se dit en français *de ;* l'emploi de la préposition se combina ensuite avec celui de l'article, tiré des pronoms latins de

la troisième personne, et chargé de bonne heure, dans la langue romane, de déterminer les substantifs en les précédant. Lorsque la particule *de* rencontre l'article *le* elle se contracte en *du* pour *de le ;* lorsqu'elle rencontre l'article *les*, elle se contracte en *des* pour *de les ;* enfin, devant une voyelle ou une *h* muette, l'*e* se retranche et est remplacé par une apostrophe.

Voilà comment elle entra si avant dans notre langue ; mais l'usage s'en répandit très lentement, car Ramus[7] observe qu'on la sous-entendait presque toujours de son temps. Néanmoins, elle fut obligatoire sous Henri IV, lorsque le français s'affranchit de plus en plus de l'imitation latine.

Cette révolution, qui avait pour but de transformer entièrement la syntaxe de la langue française, était désormais accomplie, tant par le travail inconscient du peuple que par les efforts successifs des écrivains pour devenir plus précis et plus clairs.

Quant à la signification de ce mot, la pauvreté de notre langue l'a multipliée d'une

façon excessive qui a causé bien des erreurs. En effet, il exprime tant d'espèces de rapports que le *Dictionnaire de l'Académie* les a divisés en dix-huit classes. Je n'en examinerai qu'une, celle où il se trouve devant un nom propre.

Après une telle restriction, les sens de cette syllabe sont encore très considérables, car elle peut ainsi remplacer le nominatif, l'accusatif, le génitif et l'ablatif des Latins : il y a Pierre de Narbonne, le vicomte de Narbonne, l'évêque de Narbonne, l'ouvrier de Narbonne et autres de Narbonne.

Le seul moyen de distinguer ces différentes acceptions est de rechercher l'origine de chacune.

Peut-être n'est-il pas impossible de s'y reconnaître en étudiant l'histoire des noms de famille dont elles font partie, puisque je traite seulement ici de cette particule qui, selon le code de la langue[8], s'emploie pour distinguer les noms propres des nobles.

CHAPITRE II

HISTOIRE

Pénétrer dans l'intimité des mots est pénétrer dans un côté de l'histoire.
(LITTRÉ, Préface du *Dict. de la lang. franç.*)

A l'origine, nos ancêtres[1], comme tous les peuples privés de civilisation, n'eurent que des noms collectifs de tribu, de c'hlan ; puis bientôt, c'est-à-dire avant l'époque de la conquête romaine, chacun, selon la marche ordinaire[2] a été connu, par une appellation unique, individuelle, significative, propre à exprimer la vertu dont on était doué, la chose qu'on désirait, l'office auquel on était parvenu[3]. Les investigateurs de nos origines[4] l'ont établi, et les exemples abondent

dans les historiens, depuis César et Plutarque, Tacite et Josèphe, jusqu'à Paul Orose et Grégoire de Tours. Il est facile de comprendre qu'un seul mot suffit à distinguer des hommes sans art, sans industrie ni commerce, peu considérables et isolés.

Cependant, le désordre causé du IVe au Ve siècle par la lutte entre les hordes germaines et les dernières forces de l'Empire engagea l'Église à recevoir les actes qui, selon le droit romain, étaient inscrits sur les registres de la cité[5], car « l'Église a toujours agi, et elle subsiste comme pouvoir immense et comme principe d'ordre plein d'une merveilleuse efficacité[6] ».

Les nouveaux officiers de l'état des personnes se servirent naturellement de leurs calendriers, et, à chaque naissance, proposèrent de choisir le nom de l'enfant dans les diptyques sacrés. Ennemis ou mercenaires, les Barbares, vainqueurs de l'Empire, consentaient bien à ne pas prendre les appellations romaines, souillées par la défaite ou la servitude, mais ils voulaient garder celles

de leur pays[7]. Saint Chrysostome[8] se plaignit éloquemment de cette résistance; Grégoire le Grand, à la fin du VIe siècle, enjoignit de prendre au baptême le nom d'un saint. Il fallut que plusieurs conciles l'ordonnassent pour que cet usage se répandît[9]. Toutefois, comme nos ancêtres, « nés malins », attendaient l'approche de la mort pour demander le sacrement qui lave de tous les péchés, la papauté permit de le conférer aux enfants, et rendit responsables de leur salut les parents qui le différaient. Alors Henri Ier, à la naissance de son fils Philippe, s'y conforma; mais cette innovation ne fut générale que vers l'année 1200, et Montaigne la regrettait encore[10].

Ces deux formes de nom restèrent longtemps en lutte. Pourtant l'une et l'autre ne permirent plus de reconnaître les hommes, car le nombre de ceux qui avaient une qualité identique, un défaut semblable ou la même charge, fut infini. C'est le motif qui a obligé nos vieux chroniqueurs, pour désigner leurs héros, à n'en oublier ni la

couleur des cheveux, ni la stature, ni la physionomie, et qui a causé en France, comme en Grèce, tant d'erreurs historiques, en attribuant à plusieurs les actes d'un seul, et au même tous ceux de ses homonymes.

D'autre part, la liste des saints n'était pas illimitée, et obligeait de choisir dans un petit nombre d'appellations ; en sorte qu'à une cour plénière, tenue en 1171, près de Bayeux, il se trouva « cent dix chevaliers du nom de Guillaume, sans compter les simples gentislhommes et serviteurs [11] ».

Alors on chercha le moyen de distinguer les hommes les uns des autres. Un sentiment naturel, répondit à ce besoin d'individualiser : il se retrouve chez les Israélites « Jésus fils de Sidrach » et chez les Grecs « Αλκιϐιαδης ό Κλεινιου, Alcibiades fils de Clinias », et se manifesta aussi chez les Romains. En effet, Varron nous apprend que, pour ne pas confondre les membres d'une même famille, ses compatriotes durent ajouter au prénom de chacun le nom de son père. Cette descendance s'exprimait [12] tantôt en termes

propres; le plus souvent en mettant près de l'appellation du fils celle de son auteur au génitif, quelquefois aussi, mais surtout dans les poètes, en lui donnant la forme d'un adjectif déterminatif : Marcus Marci filius, Sextus Maximi ou Cloanthes Neptunius.

Cet exemple fut suivi dans toutes les contrées où Rome avait introduit sa langue, et où l'Église la maintint en l'adoptant[13], car le latin est un des trois idiomes qui figurèrent sur l'écriteau de la croix[14]. La réaction indigène et l'influence des lieux[15] produisirent sans doute des altérations dans les désinences, mais, dès le IXe siècle, tous les peuples des groupes slave, germanique, ou roman, adoptèrent le même modèle de dénomination[16]. Les Italiens d'abord dirent bien, pour exprimer la filiation, Malatesta de Malateste, Cavalcante di Cavalcanti; mais depuis Boccace[17], chez qui le fils de Ferondo est appelé en naissant Beneditto *Ferondi*, on dit mieux Galileo *Galilei*, Latino *Latini*, Viviano *Viviani*.

La descendance se marque en Espa-

gne et en Portugal par la terminaison *ez*.

La langue anglaise a la syllabe préfixe *fitz*, l'*s* final et la désinence *son*.

C'est ce dernier appendice aussi qui l'indique en Suède et en Danemark.

Les noms patronymiques en Hollande sont précédés du mot *van*, et en Allemagne de *von*.

Les Polonais, en pareil cas, y ajoutent la diphtongue *ski*, comme les Russes celle de *itch* pour le père, et de *of* ou *ef* pour l'aïeul.

Enfin, nos ancêtres, dès le IXe siècle, au sud de la Loire, et le XIe, au nord, c'est-à-dire suivant qu'ils ont été plus ou moins vite en relation avec Rome, ont employé cette tournure latine.

Le seul poème écrit en dialecte francique que nous possédions met en scène Hadebrand *fils de* Herebrand. Du Cange[18] a vu, in Chartario Castridunensi : Gradulfus *filius Isambardi*, et un de ces élèves[19] Odo *filius Odonis*, *filius Tetbaldi Carnotensis*, Eremburgem *filiam Heliardæ*, *filiæ Wilelmi*. Du reste, il y en a de nombreux exemples dans

les titres conservés aux Archives de la tour de Londres, et dont Carte [20] nous a donné le sommaire. Plus tard, une charte de 1119 porte [21] : Ansoldus *Godescali*, Ansoldus *Rogerii*, Alcherius *Adalonis*. Une autre, de 1144, à Nîmes[22], contient Petrus *Alberti*, Grimaldus *Roverii*. On a trouvé encore, dans le Grand Capitulaire de Champagne, un acte de 1261, qui commence par « Carta inter ... et Guillelmum *Raimundi* », et une charte de Philippe le Hardi, qui mentionne Bernardus *Anfredi*, Guillelmus *Giraudi :* tous génitifs patronymiques qui se traduisaient littéralement dans la langue vulgaire par Ansolde *de* Godescale, Ansolde *de* Rogier, Althier *d'*Adalon, Pierre *d'*Albert, Grimauld *de* Bouvier, Guillaume *de* Raimond, Bernard *d'*Anfred et Guillaume *de* Girauld.

Ainsi la première particule se trouve devant le premier surnom qui l'a produite, comme il produira toutes les autres.

Je crois donc utile de m'étendre un peu sur ce mot.

Sainte Palaye, dans son *Glossaire* manus-

crit, conservé à la Bibliothèque nationale de France, a relevé, d'après les auteurs : sournon, seurnom, surenom, et surnom; et du Cange [23] en a donné deux étymologies. La meilleure, qui s'accorde avec notre sujet, me semble être que, dans les actes publics, on ne mettait d'abord que le nom individuel, puis, par la force de l'usage, le sobriquet étant devenu de notoriété publique, on l'écrivit avec de plus petits caractères, en interligne, sur le nom [24].

Les chartes du IXe au XIIIe siècle en font foi. Mais cette pratique ne se répandit pas très rapidement, puisque Froissard [25] parle encore d'un chevalier de Naples appelé « Jacques sans surnom ».

Néanmoins, par une conséquence naturelle du besoin qui l'avait fait naître, le second nom fut le plus souvent l'unique désignation employée. On ne tarda pas à se débarrasser du premier, mais sans oublier que le deuxième, le seul que l'on conservât, était celui de l'auteur de la famille; l'article défini, dont il était précédé, rap-

pelait le mot « fils » toujours sous-entendu.

C'est ainsi que les noms chrétiens, comme les autres, devinrent patronymiques, lors de l'hérédité des surnoms : les *de* Jean, *de* Barthélemy, n'ont pas une origine différente, et les familles qui ont conservé ces formes sont les plus anciennes[26], sinon les plus nobles, telles que les *de* Guillaume, seigneurs de Monpellier, *de* Pierre, seigneurs de Ganges, et *d'*André, seigneurs de Montfort.

Il fallut bientôt encore convenir de l'insuffisance des deux moyens employés pour la désignation individuelle des personnes, noms gallo-romains de race et de tribu[27], ou noms polyglottes de saint et de patron.

Ceux-là furent surtout abandonnés, à cause de leur petit nombre qui portait la confusion dans les questions d'hérédité et de mariage. Pour ceux-ci, la noblesse était si froissée de les partager avec le peuple, qu'elle les évitait encore avec mépris du temps de La Bruyère[28] et des élections de 1789[29].

Quelques autres motifs firent chercher à nos ancêtres le deuxième nom ailleurs que dans leurs souvenirs nationaux et religieux. Tant qu'ils restaient dans leurs cantons, ils se contentèrent de ces désignations. Une ère nouvelle commence qui va les disperser, les éloigner, les mettre en relation avec l'univers connu; je veux parler des révoltes des peuples, des usurpations des leudes, des conquêtes de Charlemagne, des premiers tournois, des pèlerinages occasionnés par la peste de 987 et par la crainte de la fin du monde, de l'expédition du duc d'Aquitaine contre les Maures d'Espagne, de la conquête de l'Angleterre, de la querelle des investitures, et enfin des croisades.

Chacun comprend que, loin de son pays, il fut indispensable d'avoir des moyens de se distinguer dans la foule. Ajoutez que, durant ces expéditions, les hommes apprécièrent le profit qui revenait de parents fameux par leurs vertus, leurs actions ou leurs biens, et durent être conduits à personnifier tous ces avantages dans une désigna-

tion commune et solidaire[30] : le nom est, pour me servir du langage contemporain, le capital accumulé d'honneur et de qualités d'une famille [31].

Le P. Menestrier[32] paraît avoir indiqué toutes les sources où nos ancêtres ont puisé leurs surnoms ; je ne m'arrêterai qu'à celles qui rentrent dans mon sujet, c'est-à-dire qui ont engendré des particules.

Notre premier défaut est d'être ambitieux, mais nous sommes en même temps si légers, que nous nous satisfaisons rien qu'en suivant la mode. C'est pourquoi, comme à l'époque de la ferveur religieuse on avait tiré son sobriquet des saints, dans celle de la féodalité on l'emprunta aux terres, car alors tant valait la terre, tant valait l'homme. Je dois remarquer que l'exemple partit de haut. Dès que la royauté eut octroyé à la noblesse des fiefs héréditaires, chaque seigneur s'en attribua le nom, pour témoigner qu'ils étaient de toute ancienneté dans la famille, et qu'ils avaient été édifiés par celle qui s'appelait comme eux : Bouchard de Montmo-

rency, Pierre de la Trémouille. Particule !

Au moyen âge, les enfants naturels des nobles avaient le droit, comme les légitimes, de prendre le nom féodal de leur père[33] : Michel d'Amboise, le chevalier d'Orléans. Particule !

Les serfs, en quittant leur pays à la suite de leur maître, prirent son nom pour lui faire honneur[34], et les domestiques se le donnèrent entre eux. Jacques, valet du marquis de Courval, se qualifiait Jacques de Courval ; et Sylvia, camériste de la duchesse de Bouillon, Sylvia de Bouillon. Particule !

Avant l'ordonnance de 1579, la possession d'une terre noble conférait la noblesse à la *tierce foi*. Je laisse à penser si le roturier s'en donnait le nom. Andoche de Saint-Yon, Omer de Montdétour. Particule !

Au XVIIIe, beaucoup de seigneurs firent ériger en dignité des biens sous leur vocable [35] ; les bourgeois aussi donnaient leur nom à quelque propriété et se disaient M. *de* cette propriété, c'est-à-dire M. ***, sieur ou seigneur dudit lieu ; de Pajadon, de Tremerol. Particule !

Jusqu'à la nuit du 4 août 1789, dans le tiers état, les puînés se distinguaient de l'aîné par le nom d'un des domaines paternels, si petit qu'il fût : Boileau des Préaux, Arouet de Voltaire [36]. Particule !

Ce que l'homme aime le plus après le pouvoir, c'est sa patrie. Donc, comme l'affranchissement d'une commune entraînait celui des habitants, les bourgeois en prirent le nom : Jean de Paris, Vincent de Beauvais. Particule !

Les écrivains, dès les temps les plus reculés, demandèrent leur nom à leur pays natal : Guillaume de Champeaux, Christine de Pisan. Particule !

L'habitude est ancienne, parmi les ouvriers que l'amour du gain décide à quitter le lieu de leur naissance, d'en emporter le nom : Hugues de Limousin, Blaise d'Auvergne. Particule !

Les députés ont, sans doute par reconnaissance, plus d'une fois ajouté à leur nom celui du collège qui les avait élus : Merlin de Thionville, Dupont de l'Eure. Particule !

Après les lieux, on s'adressa aux choses naturelles : Lucien de l'Étoile, Marcelin des Roches. Particule !

Les plantes eurent leur tour : Alfred du Chêne, Sulpice du Buisson. Particule !

Il faut encore parler des animaux : Anna des Lions, Sébastien de la Corneille. Particule !

Les noms les plus communs sont tirés des bâtiments : Julien de la Porte, Faustin de la Grange. Particule !

Enfin, les plus ordinaires viennent des mots simples ou composés qui expriment l'habitation en général ou en particulier dans les diverses provinces de la France : Pierre, Paul, Jacques ou Jean de Court, de Ville, de Villas, de Villiers, de Manse, de Mas, de la Bastide, du Mesnil, de la Maison, d'Aubignac, de Coligny, d'Aubigné, de l'Aunay, de Kermadec, de Massilia, de Marnas, de Venasque, de Florac, de Virieu, de Corbière, d'Aumaire, de Marescot, de Coetlogon, de Kerlagadic. Particule ! Particule ! Particule !

Telles sont les sources réelles d'où sont venus les *de* qui précèdent les noms de familles actuels.

Il y en a aussi de légales. Voici quelques exemples de ce genre. Ils ne sont pas d'une haute antiquité, car ce monosyllabe n'a pu avoir de prix que lors de la création des registres de l'état civil, c'est-à-dire quand l'obtention en devint plus souhaitable et plus malaisée.

D'abord, Louis XI, en 1474, à Boutigny, autorisa un notaire, nommé Decaumont, à séparer la première syllade de son nom[37].

Ensuite, c'est une décision du parlement de Toulouse, de 1566, ordonnant, à la demande d'un procureur, « de rétablir sur le tableau le nom de cet officier et, comme signe de noblesse, la particule que l'on y avait à tort omise[38]. »

Jean Loir, commissaire général de l'artillerie et de la marine du Ponant, obtint de Henri IV la permission d'ajouter à son nom l'article *de*, en avril 1596 [39].

Louis XIII, le 2 mai 1613, accorda une

pareille grâce à Ambroise Vic, sieur du Menil-Canjou et de Saint-Quentin de la Roche, contrôleur du domaine en Normandie, en lui permettant de devancer son nom de la préposition *du*[40].

Sous le même règne, Brunegat, conseiller au parlement de Bourgogne reçut une faveur de ce genre, qui était le droit de se dire et écrire le sire *de* Brunegat[41].

Je n'ose pas dire que Louis XIV créa des particules; néanmoins, la déclaration du 3 avril 1696, qui permettait aux possesseurs de biens en roture dans les *directes* du roi d'en prendre le nom, produisit autant de ces articles.

Vers 1750, les feudistes lorrains et bourguignons avancèrent que, « à la quatrième génération, un anobli, devenu gentilhomme selon les règles héraldiques, acquérait le droit de transmettre la particule de son fief à son nom[42] ».

Sous la monarchie, où les paroles du roi étaient des effets, *dixit et facta sunt*, quand Louis XV, mourant de soif après une chasse,

dit à son garde : « Merci, *de* Vinfrais », il créa une distinction légale[43].

A défaut de monuments dans notre pays, que l'Europe copiait alors en tout, dès le milieu du XVIIIe siècle, on en trouve en Autriche dans les diplômes : « ... Item uti particula *de* vel *a* si voluerit, permettons au sieur ***, titré par ces présentes, de prendre la particule. » On en trouve même en Belgique, où il y a un annuaire officiel de la noblesse. Et cet usage s'est perpétué jusqu'à ce jour[44].

On prétend que les registres du conseil du sceau ne contiennent pas la preuve que Napoléon Ier ait accordé cette distinction. Cependant, d'après l'almanach impérial, notre insigne, supprimé jusqu'en 1808, même devant les noms des dames d'atour de Joséphine, Mes Montmorency, Chevreuse et Vintimille, y est remis en 1809, aussitôt que la noblesse nouvelle y paraît. Depuis, les fils de quelques-uns des barons et des comtes de l'Empire ont adopté un *de* postiche, pour se faire confondre avec l'ancienne noblesse.

En 1822, un grand publiciste, ayant obtenu audience de Louis XVIII, Sa Majesté lui demanda ce qu'elle pourrait faire afin de le remercier de son dévouement à défendre le trône et l'autel. M. Genou le supplia de lui octroyer un *de*.

« Prenez-en deux, dit le roi, » en fredonnant le vers d'Horace :

> .... Gaudent prænomine molles
> Auriculæ.

La Restauration ne se borna pas à cette double concession. Elle autorisa même son juge d'armes, d'Hozier, à mettre dans les certificats officiels la particule devant les noms des personnes qu'elle anoblissait.

Louis-Philippe a concédé quelques prépositions de ce genre, non pas seules, mais en même temps qu'un titre : ainsi M. Salvandy est devenu le comte de Salvandy et M. Soubeyran le baron de Soubeyran.

Napoléon III en accorda par décret spécial : ceux qui les obtenaient alors ne s'en vantaient pas, peut-être pour avoir l'air d'avoir

reçu cette particule de leurs ancêtres ; ils s'en prévalent aujourd'hui pour témoigner une reconnaissance qui les honore comme tous les sentiments désintéressés [45].

Il importe de mentionner encore une source quasi légale de la particule : c'était l'usage qui vous y donnait droit après vingt ans d'exercice dans la haute magistrature. L'aimable et savant historien de d'Aguesseau [46] m'a dit en avoir vu la formule plusieurs fois exprimée dans les registres du parlement de Paris. La plupart s'en décoraient après l'obtention des lettres d'honneur [47] ; tous les titulaires n'attendaient pas le temps révolu, et leurs enfants y mettaient encore moins de discrétion.

Comme les premiers *de*, *du*, *de la*, *des* [48], se trouvaient devant les noms des nobles, les bourgeois s'en affublèrent à leur exemple, et les vilains les imitèrent ; ils allaient jusqu'à usurper les particules *le*, *la*, *les* [a], à mesure

[a] Les articles *le*, *la, les*, servent à tirer hors de pair les noms communs qu'ils précèdent. Alors ils étaient en possession d'en faire des noms propres ;

que leur fortune s'accroissait. Décidément, la fable de « la Grenouille qui veut se faire aussi grosse que le Bœuf » est notre meilleure histoire de France.

On trouve déjà, dans « la Vie de saint Louis, » par le confesseur de la reine Marguerite, parmi les témoins de cette pieuse existence, maître Jean *de* Croy, maçon, bourgeois de Compiègne.

Mais le type, c'est l'anecdote « d'un riche marchand nommé Cornet. Son fils, après sa mort, se voyant riche, s'appela *du* Cornet, et commença de trancher de l'escuyer, gros comme le damoisel de Commercy. Son frère

les lieux, les objets les plus remarquables d'une contrée s'appelaient : La Fosse, La Citerne, Les Aunaies; les gens les plus distingués dans leur profession, leur emploi ou le reste se disaient : Le Bailly, Le Febvre, Le Breton, Le Noir.

C'est pourquoi, pendant que les anoblis prenaient le *de*, les roturiers s'y essayaient avec les particules *le*, *la*, *les*. Le législateur a longtemps sévi contre les usurpateurs (*voir* les notes 8 et 9 du chapitre III) et le public considère encore ces articles comme emportant une certaine distinction.

puisné, à son exemple, s'appela *le* Cornet, et le troisième s'appelle *de* Cornet. Les enfants de l'aisné, encor plus enflés de richesses usurières que leur père, s'appellent *la* Cornette ou *de la* Cornette... La plupart desquels passa par les mains du sieur *de la* Corde[49] ».

Ce fut naturellement un étranger qui remarqua le premier, en 1552, ce genre d'usurpation[50]. Quelques années plus tard, un magistrat[51], après avoir parlé de la fureur que chacun avait de prendre des surnoms depuis la création récente des registres de l'état des personnes, nous dit que le moyen le plus ordinaire consistait à joindre au vrai nom « les articles gentilshommesques *de*, *du*, *des*, *de la*, *le*, *la* ».

L'usage de l'apostrophe, qui commençait en typographie et qui ne devait se généraliser dans l'écriture que peu à peu, donna une idée singulière à ceux dont les appellations commençaient par *da*, *de*, *di*, *do*, *du*; ils obtinrent la particule à l'aide d'une manœuvre plus barbare que coupable : d'Amon, d'Enis, d'Idier, d'Omingue, d'Urand.

Au XVIIe siècle, l'habitude augmenta : un honnête homme ne pouvait se passer de la particule ; voyez MM. de Voiture, de Louvois, de Molière. Je l'ai trouvée devant la plupart des noms insérés dans les armoriaux de province d'alors. Du reste, La Bruyère[52] lui donne place dans les usages des enrichis.

La déclaratiom de 1699[53], en faisant de la particule un fruit défendu aux autres qu'aux nobles de race, marque la date de son introduction dans les grandes familles et jusque dans les plus titrés. Les lexicographes[54] eux-mêmes l'ont signalé. Bientôt Saint-Simon[55] flétrit ceux qui s'attribuaient un *de*, et l'Encyclopédie[56] les traite de gens nouveaux et peu instruits. Mme Roland[57], qui n'avait pu être *de* la Plâtrière, penche à croire que ce monosyllabe était indispensable pour devenir instituteur des pages à Versailles ; il complétait le portrait de l'homme aimable[58].

Ce petit résumé indique presque toutes les usurpations qui ont été faites de la particule. Ma liste serait assez longue, à con-

dition d'ajouter les gens à qui on l'a donnée pour les flatter ou les ridiculiser, comme nous en offrent des exemples le roman de Perceforest [59], Rabelais [60], La Fontaine [61], Racine [62], Voltaire [63], et le théâtre de l'Ermitage [64] de l'impératrice de Russie ; en outre, j'ai lu quelque part [65] que, au café, Marmontel et Boidin appelaient Dieu « Monsieur de l'Être ».

Il en alla ainsi jusqu'à la Révolution, qui jeta l'épouvante chez tous ceux qui possédaient, même à bon droit, des couronnes, des châteaux, des charges, des places, des titres, des désignations féodales et des particules. Dans la crainte d'être décapité soi-même, on décapitait son nom. Le *Moniteur* du temps contient, sous ce rapport, des exemples grotesques. On a vu même, dans ce désordre panique un général de grande famille se faire appeler roturièrement Desaix au lieu de Des Aix et le ministre de la justice, Danton [66] supprimer de sa signature l'apostrophe qui lui donnait une apparence nobiliaire.

Mais depuis le Directoire, beaucoup de gentilshommes qui, par terreur des lois, respect de la démocratie, insuffisance de fortune, irrégularité d'état civil, avaient abandonné toutes les marques de l'ancien régime, se crurent peu à peu assez indemnisés de la perte de leurs distinctions anciennes, à la condition de mettre un *de* avant leur nom, qu'il fût simple ou composé, accompagné ou privé de titre, et le glissèrent tout doucement.

Cet usage lui donna du crédit et redoubla sa vogue interrompue. Le chevalier d'industrie se l'attribua pour en imposer; le fonctionnaire, à la naissance de son fils, pour lui assurer un patrimoine, et le banquier, pour devenir administrateur d'une compagnie financière; dans les professions libérales même on en prend pour flatter la clientèle. Hélas! beaucoup d'hommes de lettres relèvent à leur profit le *de*, qu'ils trouvent bon d'abattre chez les bourgeois. Combien d'autres enfin se piquent d'en avoir un, qui ne le possèdent que par la raison de

Basile : « ce qui est bon à prendre est bon à garder ».

Le lecteur dira peut-être que voilà bien des particules, et qu'à ce compte la plupart des noms doivent en être précédés. En effet, nous en aurions à peu près tous une, si quelque motif n'avait pas empêché sa transmission.

D'abord, il faut placer les lois de la grammaire. Ramus[67], Nicot[68] et Rochefort[69] enseignent que, « chez les anciens auteurs et aucuns modernes, elle est presque toujours supprimée ou sous-entendue ». Les exemples abondent[70] depuis *Li coronemens Looys*, *Li covenans Vivien* des chansons de gestes, en passant par *le Pont Charenton* que traverse Panurge, jusqu'aux épigrammes marotiques de Rousseau.

En outre, les mots les plus employés sont les plus courts, et les noms d'hommes qui servent fréquemment tendent à s'écourter[71]. Aussi, dans l'usage, beaucoup de ces syllabes périrent : Nisard a pour origine Denisard, comme Naudet Renaudet, et Noël Emmanuel.

Il en succomba encore une multitude par incurie, à cause de l'indifférence que le peuple illettré avait pour elles en ce temps-là.

Enfin, un grand nombre de règlements, d'édits, de déclarations, d'avis, de délibérations, depuis l'ordonnance d'Amboise, en 1555, jusqu'à la loi du 7 mai 1858, produisirent quelques chutes de ce monosyllabe, soit en défendant d'une manière expresse [72] ou tacite, soit en obligeant de ne prendre dans le monde et de ne signer dans les actes publics que son simple nom de famille.

La politique a fait tomber aussi des particules. Béranger [73], pendant la Restauration, avait répudié la sienne au bénéfice de sa popularité, et chacun sait qu'il eut des imitateurs, ne fût-ce que Glais de Bizoin sous Louis-Philippe, Prat de Lamartine en 1848 et le comte de Rochefort sous le second Empire.

Je voudrais ajouter que certains sobriquets n'ont jamais produit de ces prépositions, quoiqu'ils en aient l'air : ceux que

les historiens emploient pour désigner des personnages qui ont vécu avant l'an mil, tels que Pépin *de* Landen, Louis *d'*Outremer. Ce ne sont que des formes anticipées[74] ou des titres honorables dont le public les a revêtus après leur mort[75], puisque l'on n'en trouve pas un seul dans les vieux chroniqueurs.

Voilà comme il existe plus de préfixes que vous ne l'imaginiez à première vue, et moins que l'énumération des sources aurait été capable de vous le faire supposer.

Je souhaite d'avoir exactement indiqué celles qui restent : l'exactitude doit être au moins le mérite des gens qui n'en ont pas d'autre.

CHAPITRE III

DROIT

Jura majestatis nec suis regulis soluta.
Theod.

L'histoire qui précède me semble montrer que notre préposition a eu, en France, depuis le XVIe siècle au moins, la valeur d'une distinction honorifique, puisqu'elle a d'abord été portée par la noblesse, usurpée par la bourgeoisie, enviée par le peuple, enfin consacrée par l'usage.

Comme on l'a vu plus haut, je n'ignore pas qu'un membre de l'Académie des Inscriptions a soutenu le contraire [1]. J'ai donné ses pièces justificatives et les miennes. Le public peut juger entre nous.

Des Jurisconsultes anciens et nouveaux ont aussi contesté que la particule eût possédé une valeur nobiliaire. L'un d'eux[2] est allé jusqu'à approuver Jacques Tezart dans ses fureurs contre ceux qui l'ajoutaient à son nom. Mais un magistrat[3], qui a étudié ces matières avec plus de talent que d'amour, demande au feudiste si cet ornement déparait les familles *de* Rohan et *de* Montmorency. On peut aussi lui opposer un bénédictin[4], mort victime de ses convictions héraldiques, qui a dit que : « l'article *de* annonce presque toujours la noblesse ». Tâchons de le prouver légalement.

Le meilleur moyen de connaître le Code civil, c'est d'étudier le Code pénal, car ce qui est permis prête aux inductions, au lieu que ce qui est défendu n'en souffre pas. Du reste, en indiquant les délits, le jurisconsulte crée les droits.

Je supplie donc que l'on m'autorise à recourir à cette méthode pour préciser l'état juridique de la particule.

Le lecteur a dû voir que l'intrusion la

plus fréquente et la plus remarquable des articles *de*, *du*, *des* dans le langage, a été causée par l'habitude que les nobles ont prise d'ajouter à leurs prénoms le nom de leurs fiefs.

C'est pourquoi, dès le 26 mars 1555, il intervint une ordonnance, datée d'Amboise et enregistrée à Rouen[5] qui, par son article 8, interdisait à tous de prendre d'autre nom que le patronymique, et enjoignait aux gentilshommes de signer, dans les actes, leurs noms de familles, à l'exclusion de ceux de leurs seigneuries.

Cette disposition fut confirmée, en 1560, par l'article 110 de l'ordonnance d'Orléans.

Un écrivain curieux et charmant[6] a découvert une décision du parlement de Toulouse, en 1566, « ordonnant d'enlever la particule mise dans le tableau, comme signe de noblesse, devant le nom de plusieurs procureurs ».

Une ordonnance de 1579 s'oppose encore à ce que les vilains puissent désormais

acquérir des terres nobles ni en prendre le nom.

Elle fut renouvelée peu après, au mois de mars 1583.

Du reste, à cette époque, un procureur du roi au bailliage de Dijon, examinant avec un conseiller au parlement dudit lieu, « l'âme et la raison de la loi, trouve que tous roturiers en général qui changent leur nom en un autre gentilhommesque, ou lesquels y adioustent un article, sont sujets à la peine de faux, car ils usurpent une qualité de noble, qui tient espèce de rang signalé en France[7] ».

Tous ces règlements furent vains, et ce délit, si fréquent chez nous, se propagea même dans les états limitrophes. Charles III, duc de Lorraine, fut obligé en 1585, de défendre « aux annoblis ou issus de nobles,
« de changer ou altérer en façon que ce soit,
« leur surnom, par addition de cette prépo-
« sition *de* ou *du* aux articles *la*, *le*, ou autres
« semblables mots qui ne servent qu'à dé-
« guiser les familles[8] ».

Peu à peu ces lois tombèrent en désuétude; mais le besoin d'argent les fit revivre dans l'édit de 1600.

Les états généraux de 1614, en demandèrent l'application par le paragraphe 162 de leurs cahiers de doléances. Le garde des sceaux Marillac leur donna satisfaction en 1629, dans l'article 189 de son ordonnance; toutefois, celle-ci resta sans effet, parce qu'elle froissait trop les préjugés aristocratiques.

Il fallut rendre, pour l'ancienne France, les édits de janvier 1634, de décembre 1656, de février 1661, de juin 1664, l'arrêt du conseil de mars 1666, la déclaration de septembre 1696, et pour les provinces récemment réunies, la déclaration du 3 mars 1699, laquelle, renouvelant les défenses portées en 1585 par les rois d'Espagne, veut que « les anoblis et tous autres (que les nobles de race) ne peuvent prendre le *de* devant leurs noms[9] ».

Louis XIV, en 1702 et 1703, se trouvant seul contre l'Europe et privé d'argent pour

soutenir la guerre, résolut de faire exécuter ces règlements de police, et les convertit en édits bursaux. Les dispositions qu'ils contiennent atteignirent bien un peu les particules, puisqu'elles ont servi de base à de nombreux jugements de vérification de noblesse, et défendu aux tribunaux supérieurs de mentionner dans leurs arrêts les noms de terre, fief ou château des parties.

Dans ses lois du 19 juin 1790, du 20 septembre 1791 et du 23 août 1794, la Révolution avait aussi en vue les syllabes nobiliaires, comme le font croire les autorités les plus considérables [10], et comme l'atteste l'anecdote du marquis de Saint-Cyr, que l'officier de l'état civil refusait d'inscrire, parce qu'il n'y avait plus ni marquis, ni saint, ni sire, ni *de*.

Napoléon sévit sans doute, au nom des articles 15 du premier statut de 1808 et 259 du Code pénal, contre ceux qui se l'arrogèrent ; car, comment eût-il laissé à la vanité sinon le droit, au moins la liberté de prendre une distinction qu'il pouvait conférer

comme un moyen de rallier la noblesse ancienne, d'encourager les talents nouveaux et de récompenser ceux qui ne méritaient pas de titre ?

Aucun monument, à ma connaissance, ne prouve que la Restauration ait employé aussi ces textes contre notre préfixe. Mais une délibération du conseil du sceau, datée de 1827, appelle la sévérité du ministre de la justice contre l'usurpation de « tous les signes de noblesse ».

Depuis le 28 mai 1858, où l'article 259 du Code pénal a été revisé, on ne peut plus élever de doute sur l'étendue qu'il comporte. Le rapporteur au Corps législatif est formel[11] : « Comme le titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore presque à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine ; son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés ; elle porte atteinte aux droits respectables de

ceux qui en ont la possession légitime ; frauduleuse dans son origine, elle a souvent pour conséquence des fraudes d'une autre nature... Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord, sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction. »

La liste de toutes ces prohibitions se clôt par une circulaire, explicative de la loi, adressée dans le même sens en 1859 par le ministre de la justice aux procureurs généraux, sans parler d'un avis du conseil du sceau en 1861.

Enfin, le plus grand nombre des jugements et des arrêts sont favorables à cette opinion [12] : point capital, car la jurisprudence est la partie vivante de la législation.

J'aurais voulu, tout le premier, supprimer une si longue nomenclature de textes qui défendent, comme une usurpation honorifique, de prendre ce petit monosyllabe ; c'était nécessaire pour démontrer la valeur qu'il a en droit.

D'ailleurs, les souverains de France, d'Autriche et de Belgique, ainsi qu'on l'a vu plus haut, en l'accordant par lettres patentes spéciales, c'est-à-dire de la même manière qu'un titre, ont achevé de prouver son importance légale.

Le plus fréquemment les solliciteurs, pour avoir cette préfixe qualificative, s'adressent à la juridiction ordinaire.

C'est une instance en rectification d'actes de l'état civil. Ils allèguent que, dans leurs actes de naissance, le vrai nom de leur famille a été altéré et concluent à ce que le tribunal ordonne de lui rendre sa forme primitive, soit en mettant un *de* avant leur nom, soit en le disjoignant de leur nom, soit en l'intercalant au milieu de leur double nom.

La demande peut être rédigée ainsi :

« Attendu que, aux termes des articles 99 du Code Napoléon, et 855 du Code de procédure, il ne s'agit ni de la collation ni de la reconnaissance d'une qualification nobiliaire, mais uniquement de vérifier, au vu

des documents produits, si cette syllabe fait ou non partie intégrante du nom patronymique du requérant ;

« Attendu que les lois du 12 juin 1790 et du 23 août 1794, ont ordonné à tout citoyen de reprendre et de conserver sans altération le vrai nom de sa famille et n'ont défendu de porter ou d'insérer aux registres de l'état civil que les titres et qualifications féodales ;

« Que l'énumération en est faite dans l'article 1er de la loi du 12 juin 1790 ;

« Qu'on n'y voit pas figurer expressément les prépositions qui, avant comme depuis 1789, n'ont jamais suffi par elles-mêmes pour caractériser la noblesse ;

« Que, si une terreur plus ou moins fondée et une fausse interprétation de ces textes ont dicté aux parties et aux officiers de l'État civil des suppressions de mots, la propriété peut être constatée et l'erreur réparée comme s'il était question d'une omission involontaire, sans violer les lois contemporaines de l'acte ;

« Que d'ailleurs les paragraphes 2 et 4

du décret de 1794 maintiennent expressément, en certain cas, l'usage de signer et de prendre des surnoms presque toujours reliés au principal par une particule ;

« Qu'ainsi, cette syllabe, lorsque son existence est justifiée, fait partie du nom et s'y incorpore, et que le nom composé, comme le nom simple, constitue une propriété inaliénable, imprescriptible et qu'on peut toujours réclamer ;

« Que cette législation rend nécessaire l'admission de la demande, et que la promulgation de la loi du 28 mai 1858 la rend indispensable ;

« Que le requérant établit que ses auteurs sont, depuis un temps immémorial, propriétaires du nom complet, ainsi qu'il résulte des pièces produites, etc. »

Presque tous les tribunaux [13] accueillent les requêtes qui prennent la forme de rectification d'acte de l'état civil. Toutefois, certains, faisant une différence entre le *de* minuscule et le *de* majuscule, ordonnent de l'écrire d'une façon ou de l'autre, suivant

que le plaidant leur semble noble ou non [14].

Il y a des juges qui déboutent les parties, quoiqu'elles prouvent la possession centenaire, parce qu'elles ne prouvent pas en même temps la noblesse [15].

Quelques provinciaux vont plus franchement et sollicitent des tribunaux ce monosyllabe, non pour établir leur identité avec leurs ancêtres, mais pour avoir une distinction honorifique.

On a soutenu avec plus ou moins de mérite, à l'école de droit de Paris, dans une thèse de doctorat [16] que l'appréhension arbitraire de notre syllabe ne tombe point sous l'application de la loi du 28 mai 1858, lorsque l'auteur du fait est incontestablement noble, et plusieurs jugements [17] ont autorisé des enfants à mettre devant leur nom la particule comme signe de la noblesse accordée à leur aïeul.

Néanmoins, la Cour de cassation [18] a repoussé ce système qui avait l'inconvénient d'introduire dans la classe des plaignants nombre de personnes qui n'en ont jamais fait

partie, quoiqu'elles portent à juste titre la fameuse préposition. Enfin, cette doctrine viole le droit d'accorder des changements de nom, qui est un des « grands régaliens » du chef de l'État.

D'autres tribunaux renvoient les demandeurs à se pourvoir devant la juridiction spéciale établie au ministère de la justice, soit la division du sceau, soit le conseil d'administration [19].

Un des hommes qui connaissent le mieux l'histoire et le droit du moyen âge, l'auteur de la *Bibliothèque héraldique de la France*, M. Joannis Guigard, voudrait qu'on repoussât toutes les requêtes à fin de collation, disjonction, interposition ou restitution de la particule, en disant à ceux-ci : « Vos ancêtres avaient deux noms unis par une préposition qui indiquait le rapport du seigneur avec le fief ; vous n'avez plus le fief, quittez-en la désignation et l'article possessif » ; et à ceux-là, « Ce mot est nobiliaire ou ne l'est pas. S'il ne l'est pas, à quoi bon le prendre ? S'il l'est, que les prétendants

invoquent leurs alliances et leurs emplois, et non leur identité avec leurs aïeux ; qu'ils ne fassent pas preuve d'orthographe, mais de noblesse. »

Plusieurs personnes, spontanément ou sur l'incompétence des tribunaux, s'adressent encore, pour obtenir cette syllabe, au conseil du sceau des titres, aujourd'hui conseil d'administration, à cause du paragraphe du décret impérial du 8 janvier 1859, qui s'exprime ainsi : « Il (le conseil) peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet une distinction honorifique. »

Il faut donc parler un peu de ces solliciteurs et de cette juridiction gracieuse.

Quant à sa compétence, voici les propres termes de son vice-président, le 13 juin 1861, au Sénat : « Je crois savoir que le conseil du sceau n'a encore été saisi de ces demandes que deux ou trois fois. Il procède alors dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties pour les parties intéressées que dans les autres affaires sur lesquelles il est

consulté. Il n'est point de petites questions quand elles touchent à l'état des personnes, et celle-ci est d'autant plus importante que, le plus grand nombre des membres de l'ancienne noblesse ne possédant point de titres, la seule marque distinctive qui puisse les faire reconnaître est la *particule* précédant le nom de famille. »

Les solliciteurs, je les divise en deux classes : ceux qui considèrent le *de* comme une faveur, et ceux qui y prétendent comme à un droit.

Les premiers ressemblent aux roturiers qui, sous la Restauration, sollicitaient l'anoblissement, quelques-uns parce qu'ils en jouissaient déjà, la plupart pour la raison qu'ils étaient préfets dévoués, vaillants généraux, littérateurs officiels, riches propriétaires, industriels distingués, grands magistrats ou diplomates habiles.

Les seconds, tous gentilshommes, disent que, depuis plus de trois cents ans, les articles *de*, *du*, *des*, tendent à devenir la marque

extérieure et conventionnelle de la simple noblesse. Jusqu'en 1789, ils pouvaient s'en passer, grâce aux titres de messire, de seigneur, de chevalier et d'écuyer ; mais comme ces qualifications ont disparu, qu'elles sont tombées dans le ridicule, et que le conseil du sceau refuse de les vérifier, il serait juste de leur reconnaître le droit de s'attribuer la préfixe qui les remplace exactement aux yeux du public. Cette interprétation a pour défenseurs aujourd'hui de véritables feudistes[20]. On peut citer à l'appui un antécédent administratif, qui n'est sans doute pas unique [21]. C'était en 1810 : sur le point de nommer Beyle, en littérature Stendal, inspecteur du mobilier de la couronne, le comte Daru, sans doute en vertu de ses instructions, éprouva une sorte de répugnance en ne lui voyant ni titre ni particule. L'auteur de *Rouge et Noir* montra son acte de naissance, où il était appelé « fils de noble Beyle » et dit : puisque mon père était noble, comment ne le seraisje pas ? Cette réflexion décida le ministre

d'État à écrire sur le décret M. *de* Beyle.

Du reste, le ministre de la justice répond invariablement aux uns et aux autres : « La « particule ne se rattache nullement, si ce « n'est par suite d'un préjugé beaucoup « trop répandu, aux titres. Il n'y a donc pas « lieu de saisir le Conseil du sceau d'une « demande ou d'une réclamation en addi- « tion de ce mot.

« Enfin, la chancellerie n'admet pas que « son adjonction constitue un change- « ment ou une addition et qu'il faille, en « pareille matière, recourir à l'application « de la loi du 11 germinal an XI. »

La réponse aurait de quoi décourager des gens moins portés sur leur amour-propre que les Français. Au contraire, nos glorieux compatriotes s'emparent de cette loi du 1er avril 1803, la soumettent au plus puissant des réactifs, la vanité, pour y trouver une distinction nobiliaire, et la dégagent.

Son texte peut se résumer ainsi. Toute personne qui aura quelque raison pour changer de nom en adressera la demande

motivée au gouvernement. L'annonce de cette instance doit être insérée : 1° dans l'*Officiel*; 2° dans le *Journal judiciaire* de l'arrondissement où est né le postulant, et 3° dans le *Journal judiciaire* de l'arrondissement où il demeure. Cette formalité remplie, il adresse une requête, avec les actes et les motifs à l'appui, au ministre de la Justice qui consulte le procureur de la République de la résidence du pétitionnaire. Dans les trois mois qui suivent, si l'avis du parquet consulté et celui de la division du sceau sont favorables, la demande est transmise au Conseil d'État qui prononce à son tour sur son opportunité. Le ministre présente ensuite, s'il le juge convenable, au chef de l'État un décret qui autorise le changement de nom et qui devient définitif un an révolu seulement après son insertion au *Bulletin des lois*. Quand l'année s'est écoulée sans opposition, le bénéficiaire du décret s'adresse au tribunal civil de première instance pour avoir un jugement qui ordonne la rectification

de ses actes de l'état civil et, dès lors, il peut se servir du nom qui lui a été concédé.

Cette loi seconde la passion dominante du peuple par qui elle est faite. A ce titre, elle est de celles qui ont eu le plus de succès : violée par les uns, séduite par les autres, utilisée par ceux-ci, respectée par ceux-là, aimée de tous.

Les plus rusés se contentent de faire, dans les trois journaux obligatoires l'annonce qu'ils sont en instance devant le Garde des sceaux pour obtenir une particule ou un nom qui en est précédé. Quelque temps après, sans avoir même adressé la moindre demande au ministère, leur carte de visite porte effrontément « M. *de*... » Le public est indifférent ou dupe, et l'autorité l'ignore à moins qu'ils ne se servent de leur usurpation pour mériter la police correctionnelle.

Il y en a de moins coupables. Ce sont les nombreux malins qui présentent une supplique en addition de nom sans particule et se la font accorder d'une manière légale ; seulement alors ils se livrent à une capitulation

de conscience à la suite de laquelle on les voit mettre un *de* entre leurs deux noms ou devant le premier. Exemple : M. Mouton, autorisé à s'appeler *Mouton Mérinos,* signe *Mouton de Mérinos* ou *de Mouton Mérinos.*

Enfin les honnêtes gens ont trouvé moyen de se donner plus régulièrement une apparence nobiliaire. C'est d'abord, avec toute sa procédure dans les journaux, au ministère de la Justice et au Conseil d'État, une demande en addition de nom mais d'un nom précédé de la préfixe. La Chancellerie la leur accorde sans défiance. Aussitôt ils se débarrassent du premier qui embourgeoise le second. Ainsi beaucoup de *Paons*, après avoir obtenu de s'appeler MM. *Paons des Pyrénées* ne se font plus connaître que sous la désignation de MM. *des Pyrénées.*

Les délicats, aussi adroits que droits, sollicitent la faveur de substituer à leur nom sans particule, leur nom avec particule. Selon eux, elle a été omise dans leurs actes de l'état civil, d'ailleurs brûlés en 1793 ; les tribunaux n'y trouveraient pas les preuves

suffisantes pour rendre un jugement favorable, néanmoins son rétablissement serait une œuvre juste. En présence de cette position, la Chancellerie, dont la juridiction est gracieuse, accorde à M. *X**** le droit de s'appeler à l'avenir M. *de X****

Ainsi les rectifications des actes de l'état civil et les changements de nom sont les moyens courants pour parvenir à la particule. Quant aux personnes qui peuvent approcher par elles-mêmes ou par des protecteurs le chef de l'État, il y a un moyen plus sûr : c'est de le prier de signer un décret qui vous autorise à séparer le *de* de votre nom, si vous en avez un qui y soit joint, ou qu'il vous autorise à prendre un *de*, si vous n'en avez pas.

L'archiviste paléographe qui s'est, depuis 1843, constitué le d'Hozier annuel des nobles et des anoblis de France [22], a cité de nombreux exemples de ces distinctions émanant de Napoléon III. J'ignore si ses successeurs en ont donné. Cependant M. Thiers m'a dit de ces faveurs ce que

Ninon disait des autres : « Ça coûte si peu et ça fait tant de plaisir ! »

Voici la formule d'un de ces décrets.

MINISTÈRE
de la Justice
et des Cultes

DIRECTION
des Affaires
Civiles

BUREAU
du Sceau

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sieur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile), est autorisé à faire précéder son nom de la particule *de* et à s'appeler à l'avenir *de* N...

Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait

le mil huit cent soixante

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes

Signé :

POUR AMPLIATION

Le Conseiller d'État, Secrétaire général

A cette heure, je ne crois pas que le chef de l'État accorde de particule, puisque la chancellerie peut en donner par substitution de nom et que d'ailleurs il y avait, même sous l'Empire, des difficultés à profiter de ces décrets.

Avant 1789, lorsqu'un citoyen avait obtenu du roi des lettres patentes portant collation spéciale d'un *de*, il les faisait vérifier et enregistrer au Parlement, à la Chambre des comptes et dans le bailliage de son ressort[23]. La nécessité de conformer son acte de naissance avec son décret est plus impérieuse aujourd'hui.

Les maires refusent d'insérer ces décrets en marge des registres de l'état civil, car les codes civil et pénal défendent sous les peines les plus sévères de rien ajouter après leur confection ; en sorte que vous êtes porteur d'une lettre morte, dont vous pouvez vous vanter, mais sans en jouir. Vous êtes « M. *de* » en chambre.

Certains tribunaux rejettent les demandes en homologation de décret par ces motifs :

« Cette faveur est une addition de nom.
« Or, la demande n'en a été, ni précédée
« des publications et de l'avis du Conseil
« d'État, ni suivie de l'insertion au *Bulletin*
« *des lois*, exigés formellement par les
« textes ; et les tiers n'ont pas été mis en
« demeure d'y faire opposition. Ainsi elle
« n'est pas constitutionnelle. Donc il nous
« est impossible de l'entériner. »

Les maires ont raison, mais les tribunaux ont tort. La loi enseigne qu'on doit obtenir la transcription de ces décrets en marge de son acte de naissance, par une simple requête au tribunal de première instance, séant en chambre du conseil ; c'est une de ses attributions qui appartiennent à la juridiction gracieuse[24].

CHAPITRE IV

CIVILITÉ

> La bonne compagnie a adopté certaines coutumes qui ne se devinent pas
> (Mme Raymond, *La Civilité*.)

Puisque la particule est devenue une espèce de titre, une sorte de distinction, il y a des règles a observer lorsqu'on s'en sert, soit en parlant, soit en écrivant.

Je me bornerai à indiquer quelques exemples de ce qu'il faut éviter et de ce qu'il faut faire.

Le grand principe est de ne pas prodiguer les *de*, *du*, *de*, *la*, *des*, et de les supprimer même autant que la clarté le permet.

Ils ne se placent jamais seuls devant le nom. La politesse défend de signer au bas

d'un article de journal ou dans un acte authentique : « de Montmorency, de Biron, de Noailles, de Poli, » mais « Charles de Montmorency, duc de Biron, Paul de Noailles, vicomte de Poli. »

Si vous adressez un billet à un ami, si même vous avez l'honneur de prendre part à un traité international, mettez simplement : « Gramont, Richelieu, Mortemart ». Ce serait d'un parvenu d'énoncer votre petite syllabe et votre titre dans l'intimité ou à la face de l'Europe, quand les empereurs et les rois signent : Napoléon, François, Charles, Louis.

La susceptibilité du langage exige qu'on ne dise pas non plus : « Mon parrain *de* la Rochefoucault, j'ai rencontré *de* Ségur, *de* Noé m'a salué, Georges la Rochefoucault, mon parrain, M. Noé m'a plaisanté, j'ai rencontré le comte Ségur. » Car la préposition, placée après les titres de noblesse ou ceux de Monsieur ou de Monseigneur, se retranche en même temps qu'eux : « Merci, que le prince de Condé, le vigilant Turenne,

n'ont jamais surpris dans un mouvement irrégulier[1]... Mon cher Grignan, je vous embrasse[2]... La Feuillade, dedans la porte qu'il n'avait pas eu le loisir de passer, ressortit sur-le-champ[3]... »

Telles sont les traditions de l'ancien régime. Un député de mes amis m'assure que les usages actuels diffèrent un peu. Je lui laisse la parole : « Quand on aborde, dans les couloirs de la chambre, par exemple, un véritable gentilhomme, on supprime très bien la syllabe qui précède son nom, Saint-Hermine, Piré, Couédic, Beauveau; mais lorsqu'on s'adresse à un collègue dont la particule est plus ou moins contestable, je vous engage à ne pas le faire; vous seriez pris pour un gendarme qui veut obliger un voleur à une restitution.

« En ce qui concerne la signature, le cas est encore plus délicat. Tant d'hommes politiques ont, en 1848, rejeté le *de* pour flatter le peuple, qu'on ne peut plus la négliger maintenant sans avoir l'air de faire de la démocratie, car c'est un des résultats

de la Révolution de février d'avoir répandu la particule chez les honnêtes gens. »

Toutefois, il y a deux exceptions à la règle générale de l'ancien régime. L'une veut qu'on laisse le *de*, même sans prénom, qualification ou titre, absolument devant les noms d'une syllabe, et volontiers devant ceux de deux syllabes, dont la dernière est un *e* muet : « *de* Bruc, *de* Thou ont bien écrit ; j'ai vu *de* Sèze, *de* Rhodes, ou *de* Pène ». C'est une solution due à l'euphonie. Cette cause le fait encore garder devant les noms qui commencent par une voyelle ou une *h* muette : « L'armorial de d'Hozier... A moi d'Auvergne !... Je vois le fils de d'Orléans écrire comme Dumourier[1] ». Enfin, les mêmes observations sont applicables si l'on prend le nom de la famille pour la famille elle-même et au singulier, comme cela se fait quand on blasonne les armoiries. Dites : « Narbonne porte », et non « de Narbonne porte ». Pour achever, dites, d'après la règle propre aux monosyllabes citée plus haut : « d'Uzès porte... »

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter qu'en Russie, en Belgique, en Allemagne, en Suisse et en Italie, où tout Français passe pour un contumace, s'il ne dissimule pas sa roture, on lui donnera le *de*, pourvu d'ailleurs qu'il fasse quelque dépense[5]. Du reste, les nobles étrangers en font précéder leurs noms dans tous les actes ou les ouvrages écrits en notre langue, comme l'*Almanach de Gotha*.

Le lecteur doit m'excuser d'avoir composé ce chapitre, s'il se rappelle que l'ignorance de ces détails a fait rejeter par les tribunaux plusieurs demandes en rectification d'état civil, parce que la particule n'était pas dans la signature des actes produits, induit plus d'un historien en erreur et surtout rendu ridicule maint galant homme ; car, dans ce monde, il n'y a peut-être de vrai que le convenu. On se rappelle le mot de M. *de* Voltaire à un de ses amis :

. . . . les Chimères !
Elles sont de tous les temps ;
Elles nous sont nécessaires.

Nous sommes de vieux enfants ;
Nos erreurs sont nos lisières,
Et les vanités légères
Nous bercent en cheveux blancs.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Il me paraît résulter de ce travail que notre syllabe est considérée, depuis plus de quatre siècles, en France et à l'étranger, comme une espèce de distinction honorifique.

Que ce soit un préjugé [1] semblable à presque tous les autres, c'est-à-dire l'effet resté d'une cause disparue, d'accord.

Mon désir a été de prouver qu'il est fondé sur des raisons, et non pas que le public ait bien fait de l'adopter.

Cependant quelqu'un dira que les Molé,

les Pasquier, les Séguier, n'ont pas la fameuse préposition. La cause en est qu'ils ne descendent pas de nobles, mais d'anoblis : honnêtes magistrats que la loi a obligés plus strictement à signer de leur nom de famille seul, ou que le manque de fiefs a privés du surnom qui créa le plus grand nombre de ces préfixes. Et il semble que déjà le courant les oblige à en prendre, sinon à en recevoir.

Je connais la seconde objection. En 1793, un paysan et son maître s'appelaient du même nom de lieu, précédé de la particule, parce que l'un en était originaire et l'autre seigneur. Le sophiste, chargé alors de l'état civil, obligea le noble à la quitter et la laissa au vilain, sous prétexte que celle-ci n'indiquait que la naissance, tandis que celle-là rappelait la féodalité. En sorte qu'aujourd'hui certains *de* prouvent la roture.

Non, tous les articles ne sont pas nobiliaires. Cependant ne suffit-il pas que la plupart le soient pour faire croire qu'ils le sont tous.

Au reste, cette opinion n'appartient pas seulement aux gens du monde; elle est partagée par la majorité des tribunaux et des cours d'appel et consacrée par quelques arrêts de la cour de cassation [2].

D'ailleurs, le ministère public poursuit l'usurpation de cette préfixe, en vertu de l'article 259 du Code pénal, qui ne s'applique qu'aux distinctions honorifiques.

Enfin, le chef de l'État en a accordé, spontanément, par décrets spéciaux, qui n'étaient précédés d'aucune formalité, et qui ne pouvaient être l'objet ni de recours, ni d'opposition, comme un titre.

Donc la particule *de* est l'enseigne de la noblesse, si elle n'en est pas l'insigne.

NOTES

SUR

LA PARTICULE

NOTES ET CITATIONS

DE LA PRÉFACE

[1] Il y a d'autres motifs encore. Par exemple, un jour le marquis de Créqui disait à Chamfort : « Mais monsieur de Chamfort, il me semble qu'aujour d'hui un homme d'esprit est l'égal de tout le monde et que le nom n'y fait rien. — Vous en parlez fort à votre aise, monsieur le marquis, répliqua Chamfort ; mais supposez qu'au lieu de vous appeler M. *de Créqui*, vous vous appeliez M. Criquet, entrez dans un salon, et vous verrez si l'effet est le même.

[2] *De la Particule dite Nobiliaire*, par M. Paulin Paris ; Paris, 1862. — *Des distinctions honorifiques et de la particule,* par M. Henri Beaune ; Paris, 1863. — M. Édouard de Barthelemy, *Bulletin du Bouquiniste ;* août 1860. — M. Levesque, juge au tribunal de la Seine, *le Droit nobiliaire français au* XIXe *siècle* Paris, Plon 1866. — *Lettres d'un paysan gentilhomme,* par M. de Chergé Poitiers, 1860. — *La particule*

nobiliaire, par M. DE TARDY; 1861. — *De la particule*, par M. J.-Maub. D'ARBAUMONT, dans le *Hérault d'armes*, périodique; 1861-62. — *Question historico-héraldique,* par M. le chevalier GOU. DES MOUSSEAUX, dans le *Publicateur de Meaux;* 27 janvier 1866. — *Des Titres de noblesse et des noms dits nobiliaires,* par M. BARBIER DE FELCOURT; le 10 avril 1867. — CHASSANT, *Nobles et vilains*, Paris, 1857, *Nobiliana;* Paris, 1858. — Baron DE COSTON, *Origine*, *étymologie et signification des noms propres,* Paris, 1867. — J. NOULENS, *Revue d'Aquitaine*, passim. — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Du droit des propriétaires de fief*, revue historique, septembre 1863. — GOURDON DE GENOUILLAC, *Les mystères du blason*, Paris, 1868, et surtout BOREL D'HAUTERIVE, *Annuaire de la noblesse de France,* 1843 à 1880.

³ C'est un vilain usage et de très mauvaise conséquence en nostre France, d'appeler chascún par le nom de sa terre et seigneurie, et la chose du monde qui faict plus mesler et mescognoistre les races, etc.

Essais, liv. I, ch. XLVI.

Les articles *le*, *la, de la*, *du*, *des,* qui sont inséparables des noms de qualité, menacent de soulever toute la noblesse. Ce sont d'étranges compagnons qui ont fait en leur temps de bons coups dans le « bellum grammaticale », sous le pontife Léon, et qui se sont insinués dans les plus riches familles, sous promesse de les anoblir. Chacun fait la cour à ces articles; et dès que l'on a fait quelque fortune dans le négoce ou la maltote, on ne manque pas d

rechercher avec soin et avec empressement l'honneur de leur alliance.

(*Histoire des ouvrages des savants;* novembre 1687.)

Il y a un peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes port'épée, qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un *de* ou un *du* devant celui de leurs pères, ce qui se fait en guise de seigneurie ; car c'est pour en faire un génitif possessif au lieu d'un nominatif. Ceux qui mettent ces particules au-devant de leur nom veulent qu'on croie que leur nom vient de quelque seigneurie qui était d'ancienneté dans leur maison... Mais quoi ! notre nouvelle noblesse ne pense que ceux-là soient gentilshommes, dont les noms ne sont pas ennoblis par ces articles ou particules, combien que les chroniques nous témoignent que jadis les plus notables familles de ce royaume ne les avaient. Mais cela est venu de degré en degré.

(Loiseau, *Traité des Ordres*, xi, 59-60; 1614.)

Si les arrêts et les ordonnances étaient ponctuellement observés, il ne se verrait pas tant d'usurpateurs qui ressemblent aux ignorans, dit le sieur Favre (*Abrégé méthodique des principes de la science héraldique,* liv. II, ch. iv), tant nobles que roturiers, qui sont si simples qu'ils croient se rehausser en ajoutant devant les surnoms de leur maison qui n'ont pas de juridiction, la diction *de, du* ou *des*, en quoi ils se trompent lourdement; parce que cette diction *de, du* ou *des* emporte toujours avec soi un titre de

juridiction, laquelle doit être sous le nom de la maison et de la famille. Ainsi on ne se doit pas attribuer cette diction, car pour ne pas la porter on n'est pas moins gentilhomme, puisqu'il y a de si grandes maisons qui n'en ont point eu en leurs surnoms, et ceux qui mettent ces dictions devant leurs surnoms, sans avoir juridiction de ce nom-là, s'ils sont roturiers, ils sont soupçonnés de déguiser leur nom en quelque façon ; s'ils sont nobles, ils se font tort et à leurs descendants pour vérifier leur généalogie.

(PALLIOT, *Vraie et parfaite science des armoiries,* p. 371 ; 1664.)

La défense s'étend à ceux qui ajoutent à leur nom une particule, dans le dessein de l'anoblir davantage. Ils tombent dans l'erreur de croire qu'il n'y a point de noms anciens qui ne soient devancés d'une particule. Mais ils pourraient se représenter qu'il y en a un grand nombre. Les véritables gentilshommes ne cherchent point ces vains ornements ; ils s'offensent même quand on leur attribue, et ils ne peuvent souffrir qu'à regret qu'on leur impose une fausse couleur qui, au lieu de donner de l'éclat à leurs familles, en ternit en quelque façon l'ancienneté. Ç'a a été déjà sans doute pour cette raison que Jacques Tezart, seigneur des Essarts, baron de Tournebu, se tint autrefois fort offensé qu'on eût ajouté la particule *de* à son ancien et illustre nom, dont il était le dernier des légitimes.

(LA ROQUE, *Traité de l'origine des noms,* ch. XXX ; Paris, 1681.)

Le *de* que l'on ajoute à son nom inconnu
Qui, sans cet ornement, paraîtrait un peu nu...

(Petit, à Rouen ; 1686.)

Le *de*, le *du*, n'étaient point encore en usage,
Le grand Robert Bertran, si vaillant et si sage,
Baron de Briquebec, qui conquist l'Aragon,
De *de* ne mit jamais à Bertrand son surnom.
Les roturiers aussi nés des familles basses
Le *de* comme le noble, usurpent en leurs races.
Mais ce *de*, sans propos ne doit être ajouté,
Afin que nouveau noble on ne soit point noté.

(*Diverses poésies* du sieur de la Fresnaye-Vauquelin ; 1605.)

Eh ! quoi, j'apprends que l'on critique,
Le *de* qui précède mon nom.

(Béranger, *Le Vilain*.)

NOTES

DU CHAPITRE PREMIER

[1] Complément de la préface du *Dictionnaire de la langue française*, par M. Littré, p. XLVI.

[2] *Ibid.*, p. XLVII.

[3] M. Littré, *Histoire de la langue françoise*, Paris, Didier.

[4] Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. LXXXVI.

[5] Egger, *Grammaire comparée*, ch. IX, §§ 1er et 10.

[6] Les Romains en connaissaient quatorze. La moyenne et la basse latinité allèrent au delà. Le pape Zacharie eut besoin de déclarer valables beaucoup de baptêmes célébrés dans le Nord en ces termes : In nomine *de* patria, et filia et spiritua sancta ». J'ai trouvé des contrats de vente commençant ainsi : « Cedo tibi *de* rem paupertatis meæ ». Il y eut des donations qui débutaient de cette sorte : « Donatio *de* omnia bona. » Quelques jugements portent : « In presentia de Judices. »

[7] *Grammaire* de Pierre DE LA RAMÉE, lecteur du roi en l'université de Paris, ch. XII, des Prépositions; Paris, 1571.

[8] *Dictionnaire de l'Académie française*, v° DE.

NOTES

DU CHAPITRE II

[1] *Mémoires de l'Académie celtique.*

[2] M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, passim.

[3] Eusèbe Salverte, *Essai sur les noms d'hommes*, 2 vol. in-8° Paris, Bossange, 1824.

[4] Noel, *Dictionnaire étymologique des noms propres*, précédé d'un Essai sur les noms propres; Paris 1806.

[5] Aug. Thierry, *Études historiques.* — Am. Thierry, *Histoire des Gaulois.* — Roger de Belloguet, *Ethnogénie gauloise.* — Pictet, *Inscriptions en langue gauloise.* — Gluck, *Noms celtiques dans César.* — Moreau de Jonnès, *La France avant ses premiers habitants.*

[6] Aug. Thierry, *Tiers État*, ch. i.

[7] Mgr Darboy, archevêque de Paris, *Saint Thomas Becket*, introduction.

[8] Quant aux monétaires ou monnayeurs, leurs

noms qu'on voit inscrits sur les monnaies mérovingiennes appartiennent à la source germanique; mais la proportion des noms romains aux noms tudesques paraît d'environ un septième. Quoique plusieurs princes paraissent avoir eu des tendances favorables aux mœurs et aux institutions romaines,... ils n'ont jamais consenti à répudier leurs noms nationaux, qui marquaient à la fois la noblesse de leur origine et la force de leur puissance. Si nous descendons dans les conditions inférieures, les noms ayant une apparence germanique se présentent en nombre beaucoup plus considérable que ceux qui affectent la forme romaine. (*Études sur les noms propres au temps des deux premières dynasties franques*, par F. Bourquelot.)

Mes tables des noms propres, dans les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* relevés sur les seuls monuments à dates certaines, prouvent que du IV[e] au V[e] siècle les noms grecs ou romains décroissent et que les noms germains augmentent. Au V[e] siècle, les noms de forme teutonique représentent un quart de la masse ; au VI[e], environ la moitié, au VII[e], plus du double. Plus tard, à défaut des inscriptions qui nous manquent alors, les chartes permettent de suivre et de reconnaître la marche persistante de cette progression. (*Supplément à la note sur le rapport de la forme des noms propres avec la nationalité à l'époque mérovingienne,* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. XXVIII, par Ed. Le Blant.)

Tanta ejus animum innata ex feritate barbarica stoliditas apprehenderat, ut nec in transitu quidem

romanæ linguæ vel gentis homines libenter aspicere posset. (*Sanct. Goas*, 6 julii, X, 639, BOLLAND.)

[9] *Homélie* XIII, in epistol. ad Corinth.

[10] Ed. LE BLANT, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule.*

[11] MONTAIGNE, *Essais,* liv. I. ch. XLVI.

[12] DURUY, *Histoire de France,* t. I, ch. des Croisades, et MONTAIGNE, *loco citato.*

[13] VARRON, *De lingua latina,* l. IX. — BOINDIN, *Dissertation sur les noms des Romains.* — SIGONIUS, *De Nominibus Romanorum.* — PITISCI, *Lexicon* — ORELLI, *De Nominum propriorum ratione* — EGGER, *Grammaire comparée* ch. I, § 1er.

[14] Le peuple ne parla jamais latin. Il garda sa langue presque intacte pendant plusieurs siècles; puis il se forma peu à peu un grand patois, une langue rustique mêlée de latin et de celtique, où le vocabulaire latin finit par dominer, mais où subsistèrent quelques-unes des formes gauloises et où ne régna jamais la syntaxe latine. La civilisation romaine n'obtint ce triomphe incomplet que tardive ment et grâce à un élément qui lui était étranger et qui pénétra les masses à des profondeurs qu'elle n'avait pu atteindre : nous parlons de l'Eglise chrétienne, qui adopta le latin et le fit survivre à l'Empire. (*Histoire de France*, par Henri MARTIN, t. I, p. 204 en note.)

[15] Quia his maxime tribus linguis sacramentum voluntatis Dei, et beati regni expectatio prædicatur :

ex quo illud Pilati fuit, ut in his tribus linguis regem Judæorum Dominum Jesum Christum esse præscriberet. (*Prologus. in lib. Psam*: § 15. S. HILAR. PICTAV. : Parisiis, in-f°, p. 9.)

16 Alf. MAURY, *La Terre et l'Homme*, ch. des Langues.

17 DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v° COGNOMEN. — MÉNARD, *Histoire de la ville de Nîmes*, aux notes. — LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, v° DE in fine. — LA CONGE, *Hérault d'armes*, périodique 1861-1862, simple note sur la Particule.

18 IIIe journée, 8e nouvelle, *Le décaméron.*

19 DU CANGE, *verbo et loco citatis.*

20 LABÉDOLLIÈRE, *Mœurs et vie privée des Français*, t. III, p. 123; Paris, 1855.

21 *Catalogue des rolles gascons, normands et françois*, t. I, p. 1, MEMBRON, 15, n° 6.

22 M. GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Père*, de Chartres, t. III, p. 447.

23 MÉNARD, *loco citato.*

24 DU CANGE, *loco citato*, vis Cognomen et Supranomen.

25 MABILLON, *De Re diplomatica*, p. 59, 92, 93, ch. VII, n° 3, etc.

26 Livre Ier, p. 431.

27 MÉNARD, *ibid.*

28 H. MARTIN, *Histoire de France*, Féodalité, liv. XVII.

[29] C'est déjà trop d'avoir avec le peuple une même religion et un même dieu; quel moyen de s'appeler Pierre, Jean, Jacques, comme le marchand ou le laboureur. Évitons d'avoir rien de commun avec la multitude ; affectons, au contraire, toutes les distinctions qui nous en séparent; qu'elle s'approprie les douze apôtres, leurs disciples, les premiers martyrs (tels gens, tels patrons). Pour nous autres grands, ayons recours aux noms profanes.

(*Les caractères*, ch. des Grands.)

[30] Les serfs du Jura furent électeurs en 1789. Mais beaucoup de leurs délégués au bailliage secondaire de Saint-Claude ne purent être désignés par les noms de famille : « Pour cette canaille, le nom d'un saint, Jean, Pierre ou Paul, suffisait, » dit le marquis de Langeron, commandant des troupes de Besançon, à son supérieur le marquis de Puiségur, le 10 avril.

(*Actes relatifs aux élections*, aux archives nationales.)

[31] Baluze place l'origine des noms de famille au commencement du xe siècle. And. Duchesne et P. Mathieu disent que ce fut sous Hugues Capet et Robert (987-997) que cet usage s'introduisit. Sismondi met, sous Henri Ier, pendant les guerres suscitées entre Guillaume le Bâtard et Gui de Mâcon au sujet de la Normandie, le moment où, pour distinguer leur race, les nobles adoptèrent presque universellement, le nom de leurs seigneuries héréditaires.

C'est pendant le règne de Philippe Ier, vers 1062, que M. Vallet de Viriville, professeur à l'École des chartes (cours du 10 décembre 1862), a trouvé, pour la première fois dans les actes, un seigneur ajoutant à son nom celui de son fief. Cette habitude est manifeste d'après les listes des conquérants de l'Angleterre citées dans Duchesne, et d'après celle qui a été dressée par l'érudition de M. Léop. Delisle pour l'église de Dives en Normandie.

Cependant le P. Anselme, *Histoire de la maison royale de France*, t. III, p. 566, dit : » Pour la plupart des maisons nobles, ce sont les généalogistes des XVIIe et XVIIIe siècles qui imposèrent comme nom général à toutes les branches celui du chef de la famille ou de la principale terre titrée que jusqu'alors quelques membres seulement avaient porté. »

[32] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. IV.

[33] *Origine des noms.*

[34] CHARGUÉRAUD, *les bâtards célèbres*, 1858.

[35] Nat. DE WAILLY, *Éléments de paléographie.*

[36] *La Galerie de l'ancienne cour,* t. II. p. 66. — *La Pratique du théâtre* par D'AUBIGNAC, 4e dissertation.

[37] DESNOIRESTERRES, *la Jeunesse de Voltaire*, in-18, Paris, Didier.

L'auteur des *Plaideurs* signa pendant quelque temps Racine de l'Espinay, du nom d'un bénéfice qu'il avait obtenu. M. Cocheris en retrouvait der-

nièrement la preuve dans une pièce conservée aux archives de l'hôtel de Ville.

(L. LARCHEY.)

[38] *Ordonnance des Rois de France.*

[39] V[te] DE BASTARD D'ESTANG, *Les parlements de France,* t. I[er], p, 92.

[40] LA ROQUE, *Origine des noms.*

[41] HECTOR JOLY, *Traité de la chambre des comptes de Dijon.*

[42] H. BEAUNE, *loco citato.* Voir aussi les *Registres de la chambre de la noblesse aux états de Bourgogne.*

[43] DUROZOIR, *Dictionnaire de la conversation,* v° DE.

[44] En Belgique, l'usage est de prendre la particule dès qu'on est anobli.

Ceux qui obtiennent des titres sans majorats sont titrés de leur nom. Il y en a de nombreux exemples énoncés dans les diplômes.

VAN VELDE, créé baron le 29 décembre 1751.

MAREQ DE TIEGE, créé baron le 31 mai 1779.

PIERMANS créé prince le 28 septembre 1757.

FRAULA créé comte le 28 août 1783.

CONVRAY Vicomte.

MEÊUS comte en 1830

HODY baron

Mais dans ce cas le *de* ne prend pas la majuscule puisqu'il est entre deux mots.

(BOREL D'HAUTERIVE, *Annuaire de la noblesse* 1877).

[45] Voir la liste de ces concessions de particule à la note 22 du Chapitre IV.

[46] *Le chancelier d'Aguesseau,* par M. F. MONNIER, p. 31 et 450 ; 1860.

[47] Il est certain, d'après les derniers registres du conseil souverain d'Alsace et les almanachs officiels de la province, que la particule est venue successivement se placer devant les noms qui en étaient dépourvus avant l'accomplissement des conditions nécessaires pour l'acquisition de la noblesse graduelle.

(*La Noblesse graduelle,* par M. DE NEYREMAND 1860).

Ces avocats renforcés, et qui du barreau où ils gagnaient leur vie, il n'y a pas longtemps, sont devenus des magistrats considérables, ont pris le *de*.

(SAINT-SIMON, *Mémoires*, vol. III, ch. XVII, édit. in-18, Hachette.)

Corneille signa *de* Corneille depuis 1637, c'est-à-dire dès que Louis XIII eut anobli son père, un mois après la première représentation du *Cid*.

(Marquis DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE, dans le *Hérault d'armes* cité plus haut.)

Dom PELLETIER, *Nobiliaire* ou *Armorial général de la Lorraine*, mentionne : Louis Barbarat, anobli en 1704 ; son fils, président au parlement de Metz, est nommé Claude-Georges *de* Barbarat. Le fils de Jean Baudinet, conseiller à la cour souveraine de Lorraine

et de Barrois, dès que son père est anobli, en 1702, devient Jean-Joseph *de* Baudinet.

[47] Les surnoms des Fracoys (principalement nobles) sont presque exprimez par *de*, *du des* : Jehan de la Fontaine, Pierre du Mont, Jacques des Pons, qui font en latin : Fontanus, Montanus, Pontanus; Charles de Valois, Charles de Bourbon, qui est à dire de la race et famille des seigneurs de Valois et de Bourbon.

(P. DE LA RAMÉE, *Grammaire française,* ch. VII, des Prépositions.)

[49] *Les Bigarrures et touches* du seigneur DES ACCORDS, ch. II, du Changement de nom; 1562, in-18.

[50] D'aucuns y ha qui se font appeler, s'ils n'hont autre titre, seigneurz de leurz nomz ou surnomz : monsieur *de* Perret, monsieur *de* Jacquet.

(Le chroniqueur génevois Bonnivard, en 1552; *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. II, 2e série; 1845-1846; par H. BORDIER.)

[51] TABOUROT, seigneur des Accords. Voir note 48.

[52] D'autres ont un seul nom dissyllabe, qu'ils anoblissent par des particules, dès que leur fortune devient meilleure.

(*Caractères*, ch. de Quelques usages; 1688.)

[53] Voir la note 5 *du droit.*

[54] Cet acticle *de* marque le génitif et se met

devant les noms de famille qui viennent de seigneuries, M. *de* Châteauneuf, M. *de* Grammont.

(Richelet, *Dictionnaire;* 1707.)

Quelques-uns n'ayant point de seigneurie ajoutent par vanite à leurs noms de famille un *du* ou un *de*, qui est un génitif possessif, lequel supposse un fief ou une terre dont on porte le nom.

(Furetière, *Dictionnaire des mots français*; 1727.)

[55] Le *de* s'usurpait aussi par qui voulait depuis quelque temps.

(*Mémoires,* t. II, p. 359, édit. Hachette.)

[56] Les noms propres n'étant pas des noms d'espèces, nos pères n'ont pas cru avoir besoin de recourir à l'article pour en faire des noms d'individus, puisque par eux-mêmes ils ne sont que cela. Les Grecs mettent souvent l'article devant les noms propres, surtout dans les cas obliques, et quand le nom ne commence pas la phrase, ce qu'on peut remarquer dans l'énumération des ancêtres de Jésus-Christ, chap. Ier de saint Mathieu... Qu'il me soit permis d'observer ici que les noms propres de famille ne doivent être précédés de la particule *de* que lorsqu'ils sont tirés de noms de terre. Nous avons en France de grandes maisons qui ne sont connues que par le nom de la principale terre, que le chef de la maison possédait avant que les noms propres de famille fussent en usage. Alors le nom est précédé de la préposition *de*, parce qu'on sous-entend

sire, seigneur, duc, marquis *de* ou sieur *d'*un tel fief. Telle est la maison de France, dont la branche, d'aîné en aîné, n'a d'autre nom que « France ». Nous avons aussi des maisons très illustres et très anciennes dont le nom n'est point précédé de la préposition *de*, parce que ce nom n'a pas été tiré d'un nom de terre ; c'est un nom de famille ou de maison. Il y a de la petitesse à certains gentilshommes d'ajouter le *de* à leur nom de famille ; rien ne décèle tant l'homme nouveau et peu instruit.

(Voir le mot *Article*, par DUMARSAIS.)

57 Le jeune homme qu'on appelait Courson, nom auquel il joignit le *de* par la suite, en se fourrant à Versailles instituteur des pages, ne ressemblait point à ses camarades.

(*Mémoires* de Mme ROLLAND.)

58 Il faut de la naissance. On s'en donne, cela n'est pas difficile. Les uns, après bien des efforts, estropient leurs noms ; les autres font précéder le leur d'un monosyllabe orgueilleux, et les voilà dans les règles.

(*L'homme aimable,* par MARIN, p. 125 ; Paris, 1772.)

59 Cinquième volume, ch. XV, on lit : « Madame *de* Sœur. »

60 Liv. Ier, ch. XXXIIIe « Monsieur *du* Pape meurt desjà de paour ». Liv. II, ch. IV : « Et vous print Monsieur *de* l'Ours, et le mit en pièces ». Liv. II,

ch. xxx : « De quel mestier ferons-nous, Monsieur *du* roy ? »

[61] Hé ! bonjour, monsieur *du* Corbeau.

(*Fables*, l. I, f. II.)

[62] Monsieur *de* Petit-Jean ! Ah ! gros comme le bras.

(*Les Plaideurs*, acte Ier, sc. Ire.)

[63] Kalf signifie *veau* dans toutes les langues du Nord. Le voyageur prit à Paris le nom de *Du* Veau.

(*Histoire de la Russie*, ch. VII.)

[64] *Des flatteurs et des flattés.*

[65] CHAMFORT, *Caractères et anecdotes.*

[66] Dans les journaux de 1789 et 1790, on trouve quelquefois le nom de famille écrit ainsi : « *d'*Anton », notamment dans le *Moniteur* et dans les *Révolutions* de Camille Desmoulins. Aussi le girondin Brissot, devenu l'ennemi du montagnard, écrivait plus tard : « Il sera plaisant de nous voir mis en jugement par le républicain Danton qui, il n'y a pas deux ans, se faisait appeler M. *d'*Anton. »

(*Danton*, par BOUGEARD, 1861.)

[67] *Grammaire* de P. DE LA RAMÉE, ch. XII.

[68] Par les anciens et aucuns modernes, et par aucuns peuples de ce royaume, cette préposition indéclinable était et est rejetée aux génitifs mis en régime et construction (comme disent les Hébreux),

disant : la venue Jésus-Christ, pour dire *de* Jésus-Christ, et ainsi en use ordinairement Nic. Gilles en ses *Annales*.

(Nicot, *Trésor de la langue française*; 1606)

[69] *Dictionnaire de la langue romane*, v° De.

[70] Incarnation Notre Seigneur (Beaumanoir, p. 1).
La mort Jésus (Coquillard, p. 171).
Frère sa femme (Villehardouin, p. 35).
Maison mon père (Cl. Marot, p. 96).

Voir Froissard, liv. Ier, p. 69, et le *Dictionnaire* de Borel.

« La mort ne me graverait mie,
« Si je mourrais es bras ma mie. »

(*Roman de la Rose*.)

« Et qui dirait à vostre mere
« Que ne fussiez fils votre pere
« Il aurait grand fain de tancer, »

(*Farce de Pathelin*. p, 8; Lyon, 1538)

Le grand saint Augustin témoigne avoir vu sur les reliques saint Gervais et Protais à Milan, un enfant aveugle recouvrer la vue.

(*Essais* de Montaigne.)

Voyez-vous cet homme qui vient par le chemin du pont Charenton.

(Rabelais, liv. II, chap. ix.)

[71] Vous devez savoir que de coutume les capi-

taines et chefs de guerre ne sont nommés par leur nom si ces noms ne sont bien courts. Je vis un capitaine qui, en son enfance, avait nom Étienne de Vignolles, et toutefois, depuis qu'il se mit à faire la guerre jusqu'à sa mort, on le nomma la Hire.

(*Le Jouvencel*, roman du xve siècle.)

[72] Voir les notes 4 et 5 du chap. III.

[73] *Cours familier de littérature*, par LAMARTINE, année 1857, et ailleurs.

M. Le comte Henri de Rochefort appartient à une vieille famille du Périgord, et si je lui restitue un titre qu'il se retranche modestement, c'est qu'il me semble que, dans la république des lettres, où un critique peut être fait prince, un chroniqueur peut rester comte.

(BOISSIEU, *Lettres d'un passant*, Paris, 1868.)

[74] Ainsi, lorsqu'avant l'an mil, les historiens actuels en donnent aux familles, on ne doit pas inférer que les noms soient exprimés dans les titres, mais qu'on les ajoute au texte par une sorte d'anticipation convenue pour faire connaître à quelle race appartiennent les personnes dont on parle.

(COURCELLES, *Histoire des pairs de France*, introd.)

[75] En tous ces bons vieux autheurs, dans un Gregoire Adon, Aimoin, Regniard, et autres, vous ne trouvez un seul nom accompagné de surnom. N'importait les épithètes données à nos rois, aucun ne

remarque des surnoms, ains seulement titres honorables dont on les revêt après leur décès. Et est ceci cause que nos roys et tous les princes ne soussignent que de leurs noms.

(PASQUIER, *Recherches de la France*, livre IV ch. XXIII ; 1560.)

NOTES

DU CHAPITRE III

[1] Paulin Paris, de *la Particule du Nobiliaire,*

[2] Note 2 de la préface.

[3] A. Levesque, *Du droit nobiliaire français*, au xix[e] siècle ; Plon 1866.

[4] Dom Pelletier, assassiné par les anoblis dont il avait dévoilé les origines. Voir la préface de son *Nobiliaire de Lorraine.*

[5] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 333, note.

[6] Bastard d'Estang, *Parlements de France*, t. I[er], p. 92.

[7] Tabourot, seigneur des Accords, *loco citato.*

[8] *Le Nobiliaire* ou *Armorial général de la Lorraine*, par dom Pelletier, t. I[er], p. 5, contient une « ordonnance du duc Charles III, adressée à chaque

bailli en particulier, pour remédier aux abus qui se commettent en fait de noblesse, du 1[er] décembre 1585 », ainsi conçue :

« De, par le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre... nous avons été dûment averti que plusieurs de nos sujets, tant natifs de nos pays que venus d'ailleurs, se sont de tant avancés par subtilité, connivence, tolérance de nos officiers et autres moyens illicites, qu'ils ont tâché d'usurper et d'attribuer les titres et qualités de noblesse;... et, qui plus est, les dits anoblis, pour se déguiser ou faire égarer la connaissance de leur race et basse condition dont ils sont nouvellement descendus, changent et altèrent les surnoms de leurs aieux et famille, desquels ils ont pris la source et origine de leur noblesse, par adjonction à leurs surnoms de cette vocale : *le, de, le, du*, ou de quelque seigneurie forgée à leur fantaisie; en sorte qu'aujourd'hui il est fort difficile, voire presque impossible, de reconnaître ceux qui sont extraits d'ancienne famille de noblesse, ou par nous et nos prédécesseurs décorés d'icelle entre tels; — à quoi pour remédier et obvier à de tels abus, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à toutes personnes, quelles elles soient, qu'ils n'aient à se qualifier ni de titres, ni de qualités de noblesse, ni d'autres plus grands titres et qualités, si donc ils ne sont extraits de noblesse et qualité ou prérogative qu'ils s'attribuent, et si défendons aux anoblis et issus de nobles qu'ils n'aient à foi par adjonction vocale *le, la, du*, ou *de*, et semblables mots qui ne servent

que pour obscurcir la famille dont ils sont sortis, à changer ou à altérer en façon que ce soit leurs noms, ains se contenir ou arrêter à celui de leurs aieux grand père ou père qui aura obtenu de nous ou de nos prédécesseurs titre de noblesse, et auxquels, par cette concession, leur noblesse et qualité aura pris source et origine, et sans qu'il leur soit loisir d'ajouter et prendre plus grande qualité qu'il ne leur appartient, si donc ils n'en ont concession et privilège particulier de nous et de nos prédécesseurs, et ce à peine d'amende arbitraire.

« Mandons à notre procureur général et à ses substituts qu'ils y tiennent tellement la main et fassent rayer, tant des registres des causes judiciaires comme ailleurs, ceux qui se sont ingérés, et voudront ingérer de prendre et usurper les dites qualités de noble adjonction de ces vocales *le*, *la*, *de* ou *du*, et attributions d'autres plus grandes qualités qui ne leur appartiennent, dont ils ne seront seigneurs... »

Le *Nobiliaire de Lorraine*, cité plus haut, contient encore « un édit du 31 décembre 1585, qui fait défense de s'arroger autres titres de noblesse que celui qu'il appartiendra.

« Charles, etc..., aux baillis de chaque province. Vous inhiberez et défendrez de se qualifier des titres de noblesse ou d'autres plus grands... Vous ferez aussi pareillement défense aux dits anoblis ou issus de nobles, de changer ou altérer en façon que ce soit leur surnom, soit par addition de cette préposition *de* ou *du* aux articles *la*, *le* ou autres sem-

6.

blables mots qui ne servent qu'à déguiser les familles dont ils sont issus. »

[9] On trouve aux *Archives Nationales*, dans la collection, Rondonot (imprimés), cette déclaration de Louis XIV, datée du 3 mars 1699, et enregistrée au parlement de Besançon « pour la recherche de ceux qui ont usurpé les titres de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant seigneur, marquis, comtes, vicomtes et barons et tous autres titres de noblesse, dans la province de Bourgogne.

« Louis, etc., par notre déclaration du 4 septembre 1596 et arrêt de notre conseil rendu en conséquence le 26 février 1697, nous avons entr'autres choses, ordonné la recherche de ceux qui ont usurpé les titres de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier... et comme les officiers de notre parlement de Bezançon ont enregistré notre déclaration sans difficulté, nous n'avions pas lieu de douter qu'elle ne fût conforme aux règlements et usage de notre province de Franche-Comté. Cependant ayant été informés... que les ordonnances et règlements faits de l'autorité des rois catholiques, sur le fait de la recherche des usurpateurs de titre de noblesse de cette province, confirmés par l'usage, sont tout à fait différents de notre déclaration et du dit arrêt, nous avons estimé devoir donner à cette occasion, à nos sujets de cette province, des preuves de notre protection particulière, en ne faisant faire la recherche des usurpateurs que conformément à leurs anciennes ordon-

nances et règlements qui sont *moins sévères* que notre déclaration... D'ailleurs la différence d'entre notre déclaration du 4 septembre 1696 et les règlements faits pour la Franche-Comté est trop considérable pour n'y pas faire toute l'attention qu'elle mérite. En effet, par l'article 335 du titre des qualités de personnes tiré de l'édit de Philippe IV roi d'Espagne du 4 juillet 1650, il suffit de prouver une possession plus que centenaire pour être maintenu dans la noblesse. Suivant l'art. 1790 du titre de la noblesse et 339 du titre des qualités des personnes tirés des règlements des 13 mars 1619 et 30 juillet 1629, les amendes ordonnées contre les usurpateurs... n'ont été fixées qu'à 50 livres et au-dessous par la raison qu'outre les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier, il y en a plusieurs autres qu'il est défendu de prendre par les mêmes règlements, entr'autres par l'article 1709 du titre VII de la noblesse, et l'art. 325 du titre VIII des qualités des personnes, les titres d'illustre, éminent, puissant, haut et généreux seigneur sont étroitement défendus à toutes personnes;... suivant l'art. 326 du même titre VIII, nul ne peut prendre les titres de marquis, comte, vicomte, baron ou autres semblables, sans une concession expresse ou une possession plus que centenaire... Aux termes de l'art. 330, les anoblis et tous autres ne peuvent prendre le *de* avant leurs noms et signer autrement que des noms de leurs familles...

« A ces causes nous avons par ces présentes dit

et déclaré qu'il soit fait une exacte recherche, dans notre province de Franche-Comté, de ceux qui ont usurpé les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant et généreux seigneur, marquis, comtes, vicomtes et barons et tous autres titres portés par les ordonnances et règlements faits pour cette province au sujet de la noblesse, et des titres et qualités des personnes sans aucune exception; comme aussi de tous ceux qui ont contrevenu aux dits règlements en quelque sorte et manière que ce soit... »

[10] La circulaire du garde des sceaux, du 22 novembre 1859, dit : « Les *particules* que condamnait la loi existante ». Dans le même sens, cour de Pau, 15 novembre 1858; cour de Limoges, 24 novembre 1858; cour de Dijon, 23 mars 1859.

Bertin, *Chambre du conseil,* t. Ier, p. 219, n° 228 et 229, n° 13, cite des jugements qui décident que les décrets de fructidor an II et de Ventôse an VI s'appliquent aux particules.

Voir (*Histoire parlementaire de la Révolution*, t. VI, p. 296) les noms des élus après le décret de 1790.

Alors l'helléniste *D'*Anse *de Vill*oison, ayant eu besoin d'un passeport, le reçut ainsi libellé, à cause de la transformation des villes et de la suppression des particules : *Dansecommunoison.*

[11] Dalloz, P. 1858, 4, 59.

[12] Cour de cassation, 17 juillet 1843; c. de Caen, 13 février 1846 ; c. de Douai, 10 août 1852; c. de

Montpellier, 29 mai 1855; c. d'Agen, 28 décembre 1857; tribunal de la Réole, 27 mai 1858; c. de Pau, 15 novembre 1858: c. de Limoges, 24 novembre 1858, 10 décembre 1858, 10 janvier 1859; c. d'Aix, 26 mai 1859; c. de Paris, 10 juin 1859; c. de Grenoble, 29 février 1860; c. de Colmar, 6 mars et 15 mai 1860; c. d'Agen, 26 juin 1860; c. de Metz, 31 juillet 1860; c. de Bordeaux, 28 août 1860; c. de cassation, 5 novembre 1860; c. de Nîmes, 9 août 1860; c. de cassation, 5 janvier 1861; c. de Paris, 16 janvier 1862; c. de cassation, 31 mai 1862.

[13] Cour de Caen, 13 février 1846; tribunal de Paris, 11 janvier 1853; t. de Valenciennes, 21 novembre 1855; t. de Paris, 28 mai 1856; t. de Forcalquier, 30 janvier 1857; c. d'Agen, 28 décembre 1857; c. de Pau, 15 novembre 1858; t. de Lunéville, 3 décembre 1858; c. de Limoges, 20 décembre 1858; t. d'Argentan, 17 mars 1859; t. de Versailles, 3 juin 1859; t. de Bourges, 17 juin 1859; t. d'Angers, 5 juillet 1859; c. de Bordeaux, 22 août 1859; t. de Brest, 25 novembre 1859; t. de Charolles, 13 janvier 1860; t. de Schlestadt, 29 février 1860; c. de Colmar, 15 mai 1860; c. de Nîmes, 10 juin 1860; t. de Douai, 21 juin 1860; c. d'Agen, 26 juin 1860; c. de Metz, 31 juillet 1860; c. de cassation, 5 novembre 1860; c. de Bordeaux, 14 janvier 1861; t. de Metz, 9 février 1861; c. de Bordeaux, 11 février 1861; t. de Paris, 2 avril et 17 mai 1861; t. de Mayenne, 10 avril 1862; t. de Bergerac, 12 novembre 1862; c. de Lyon, 24 mai 1865; c. de Bordeaux, 28 mai 1865; c. de Poitiers, juillet

1866; c. de cassation, 20 novembre 1866; t. d'Uzès, 21 janvier 1875; c. d'Angers, 23 mars 1876; t. de St-Jean d'Angély, 11 mai 1876; c. de Limoges, mai 1878.

[14] Tribunal de Versailles, 3 juin 1859, et t. de Lille, 8 février 1861.

Voir Borel d'Hauterive, *Annuaire de la noblesse*, année 1862, p. 365.

[15] Cour d'Angers, 23 juillet 1862; c. d'Agen, 23 décembre 1859; c. d'Aix, 25 décembre 1859.

[16] Voir la note 5 de la préface.

[17] Tribunal de Lunéville, 3 décembre 1858; t. de Rodez, 16 février 1859; cour de Montpellier, 10 mai 1859; t. de Sisteron, 21 novembre 1859; t. de Saint-Omer, 16 décembre 1859.

[18] Courde cassation, 5 janvier 1861.

[19] Cour de Douai, 10 août 1852; c. de Nîmes, 9 août 1860; c. d'Agen, 28 août 1860; t. de la Réole, 30 août 1864.

[20] Cte de Semainville, *Code de la noblesse*, 1860. — M. d'Arbaumont, *Cabinet historique*, novembre 1860. — Ch. de Chergé, *Lettres d'un paysan gentilhomme*. 1860. — Jules de Tardy, *la Particule nobiliaire*, 1861.

[21] Notice sur Stendhal, par M. Colomb, 1860.

Rien n'était plus aristocratique, comme tendances, que la cours d'alors. Il n'était pas un seul fournisseur de l'impératrice qui n'eût alors la particule.

Je citerai pour exemple : Mme de Bray, la marchande de modes; Mme de Rougé, la couturière; Mlle Lalive de Beuvry, la lingère; M. Cadet de Gassicourt, le pharmacien; M. de Bussy, le papetier.

(L. LARCHEY.)

[22] Décrets autorisant la séparation de la particule d'avec le nom.

DE BARY.

DE LAIRE, préfet.

DE MANDRES, maître de forges.

DE VALLÉE (Oscar), conseiller d'État.

(*Annuaire de la noblesse*, 1869 par BOREL D'HAUTERIVE.)

Décrets portant concession de particule.

BOHRER DE KREUZNACH.

D'ARRAS au lieu DE DARRAS.

DE KŒNIGSWARTER, banquier.

DE LECLUSE au lieu DE DELESCLUSE, du Finistère.

DE MONTGOLFIER.

DE MORGAN, secrétaire d'ambassade.

DE MOLINET, comte en 1869.

(*Annuaire de la noblesse*, 1871-72 par BOREL D'HAUTERIVE.)

D'ARGUESSE, officier d'artillerie.

DE BARTHELEMY-SAUVAIRE (marquis) 1863.

DE BLANC-MAUVILLE.

DE BOULLENOIS-SENUCU, conseiller général des Ardennes.

DE BOURBONNE, magistrat à la Ferté-Alais.

DE BRESSON, comte en 1863.

DE CHERRIER, membre de l'Institut.

De Cholet (comte), ancien pair de France, 14 décembre 1859.

Cousin de Montauban, général.

De Francq (baron), officier de cavalerie.

De Girardot (baron), sous-préfet.

De Golbéry, magistrat, 1er avril 1864.

Goulhot de Saint-Germain, sénateur.

De Gréban, colonel du génie, 28 mars 1866.

De Liégeard, colonel d'artillerie, 2 mars 1864.

De Malglaive, ancien officier.

De Maupas, ancien ministre.

De Mieulle, receveur général.

De Namuroy, ancien maire, 10 avril 1867.

De Néel, ancien officier, 1863.

Page de Maisonfort, magistrat, 1863.

De Réverony, de Saint-Quentin (Aisne.)

De Royer, sénateur, ancien ministre.

De Romeuf (baron), député.

De Villeneuve, colonel d'infanterie.

(*Annuaire de la noblesse*, 1869 par Borel D'Hauterive.)

[23] La Roque, *Origine des noms.*

Il sera mis au dos des lettres royaux : « lecta publicata registrata », 1456. (*Registre du Parlement*, t. VI, p. 291.)

Les lettres royaux devaient être insinués, mais il n'y avait pas de temps fixe, pourvu que ce fût avant de pouvoir s'en servir et de les faire enregistrer. (*Dictionnaire des domaines ;* Paris, 1762.)

[24] Bertin, *Chambre du conseil.*

DOCUMENTS OFFICIELS

SUR LA MATIÈRE

Loi du 11 germinal an XI.

ART. 4. — Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement.

ART. 5. — Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

ART. 6. — S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des Lois*.

ART. 7. — Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom, et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

Art. 8. — S'il n'y a pas d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Loi du 2 mai 1806. — Code de procédure civile.

Art. 855. — Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance.

Art. 856. — Il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaires de conciliation. Elle sera faite par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

Art. 857. — Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte ; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis ; mention en sera faite en marge de l'acte réformé, et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de dommages-intérêts contre l'officier de l'état civil qui l'aurait délivré.

Art. 858. — Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra dans les trois mois, depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

Loi du 28 *mai* 1858.

L'article 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

... Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le nom aura été indûment altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion légale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera..

Le tout aux frais du condamné.

Décret du 8 janvier 1859.

Le conseil du sceau des titres est rétabli.

. . . .

Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de nom ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique...

Les référendaires, institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

Décret du 10 janvier 1872.

Article premier. — Le conseil du sceau des titres demeure supprimé.

Art. 2. — Les fonctions de ce conseil, en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, sont attribuées, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1830, au conseil d'administration établi près le garde des sceaux, ministre de la justice.

Circulaire du ministre de la justice du 22 novembre 1859.

Monsieur le procureur général,

Le nouvel article 259 du Code pénal attache le caractère de délit au changement, à l'altération, à

la modification du nom inscrit dans les actes de l'état civil.

La conséquence de cette disposition, c'est que pour se soustraire aux peines qu'elle édicte, tous ceux qui portent ou des noms, ou des titres que ne leur attribuent pas les actes de l'état civil, doivent obtenir de l'autorité compétente la faculté de les conserver.

Mais quelle est cette autorité ?

Deux cas peuvent se présenter :

1° Il se peut que des erreurs, des omissions, des irrégularités aient eu lieu dans la rédaction des actes de l'état civil ou encore que les circonstances politiques ne permettant pas au père de donner à ses enfants son nom tout entier, il en ait retranché les qualifications ou *particules* que condamnait la législation existante, et que, plus tard, encouragés par l'apaisement des passions, par le retour d'idées un instant proscrites, par les tendances des lois nouvelles, les enfants aient de leur chef et sans s'assujetir aux formalités légales, repris ce qu'ils considéraient comme leur propriété, le nom de leurs aïeux.

2° Il se peut aussi que l'altération des noms consignés en l'acte de naissance n'ait eu pour cause que la vanité, l'intérêt, un calcul coupable, qu'elle n'ait d'autre explication que le désir de substituer à un état civil régulier une situation mensongère et de conférer à l'auteur de la fraude une apparence nobiliaire.

Dans le premier cas, la connaissance du fait est dévolue aux tribunaux ordinaires. La loi leur con-

fère expressément la mission de rechercher, de constater ce qu'était, avant la naissance du réclamant, l'état légal de sa famille, de le reconstituer, de le lui rendre intact. Ils ne créent pas le droit à son profit; en cette matière comme en toute autre, ils déclarent le droit existant. Ils proclament que si ce droit, antérieur à la naissance de l'enfant, a été compromis par des circonstances étrangères à celui-ci, il n'en peut porter la responsabilité, et qu'en demandant que son état civil soit régularisé, il ne fait que revendiquer sa chose.

Dans le deuxième cas, la compétence n'est pas moins certaine. S'il s'agit de changement et d'addition de noms, c'est au gouvernement qu'il faut s'adresser. Les usurpations de titres ou *formules* affectant une prétention à la noblesse ressortissent à la commission du sceau. La sagesse de ces règles est évidente. Qui peut admettre que dans un Etat bien ordonné un citoyen change de nom, ajoute à celui qu'il porte ou s'attribue des titres sans en avoir reçu l'autorisation de l'administration supérieure.

Cependant cette distinction si simple entre la compétence des tribunaux ordinaires et celle de l'administration a été méconnue. Des individus qui ont augmenté leur nom patronymique d'une appellation d'emprunt, ou qui, pour dissimuler leur nature originelle, ont imaginé de séparer de l'ensemble d'un nom, jusqu'alors écrit d'un seul mot, la particule qui le précédait, désespérant de tromper la vigilance du conseil d'Etat ou de la commission du

sceau, accoutumés à déjouer ces supercheries, ont eu recours aux tribunaux. Ils ont demandé que leur acte de naissance fût rectifié, et des juges surpris, accueillant cette réclamation, ont ordonné que tout ce bagage de contrebande figurerait à l'avenir dans l'acte de l'état civil.

On ne peut faire une plus fausse application des lois de la matière. Une procédure à fin de rectification d'un acte de naissance, ne peut avoir d'autre fondement que l'état civil officiel de la famille dont le réclamant est issu. Tout se réduit à comparer son acte de naissance avec celui de ses auteurs, et s'il s'y rencontre des différences que les malheurs des temps expliquent, ou la négligence de l'officier de l'état civil, à les faire disparaître. Il n'est besoin de rien de plus pour maintenir l'individualité des familles.

Mais quand il est reconnu que l'acte de naissance du réclamant contient tout ce qu'il devait contenir, que sa filiation est régulièrement et sincèrement établie, qu'il n'y a eu ni altération, ni erreur, ni omission ; quand la question est de savoir si le réclamant a pu s'arroger des distinctions que ne lui conférait pas son origine, quelques raisons qu'il allègue pour justifier sa conduite, quelque possession qu'il invoque, ce ne peut être une action en rectification. Le sens grammatical du mot y répugne autant que la raison de droit. Rectifier, c'est redresser ce qui est défectueux, réparer ce qui n'est pas régulier, remettre, en un mot, les choses dans l'état où elles auraient dû être si l'on y eût apporté plus

de soin. Or, ce n'est pas la régularité de l'acte qui est contestée, le réclamant ne s'en plaint pas. Ce qu'il soutient, c'est que, de son fait personnel, postérieur conséquemment à la naissance, est né un droit qu'il entend conserver ; c'est qu'il a acquis ou le nom qu'il a ajouté au sien, ou le titre dont il s'est affublé, ou la *particule* qu'il considère comme un signe de noblesse. Or, évidemment, ce n'est plus une rectification, mais une modification de son état civil régulièrement établi qu'il poursuit, et, dès lors, la connaissance du litige ne peut appartenir qu'à l'administration chargée de prévenir toute confusion dans les familles et dans la société.

Vous comprenez, monsieur le procureur général, combien il importe de ne pas laisser se former une jurisprudence dont l'effet inévitable serait de paralyser l'action de la loi. Ne souffrez pas que, par des procédures obscurément suivies, et qui, selon les lieux et les personnes, pourraient rencontrer un trop facile accueil, les compétences soient déplacées. Que vos substituts reçoivent l'ordre formel de surveiller toute instance paraissant avoir pour objet une rectification d'actes de l'état civil, et qu'ils s'assurent, d'après les distinctions ci-dessus exprimées, si ce n'est pas une enseigne trompeuse et le moyen d'éluder la loi. Le ministère public est, dans les questions de rectification, le contradicteur naturel des parties qui réclament. C'est une mission qu'il doit remplir avec autant de fermeté que de vigilance.

Le gouvernement n'entend pas que l'exécution de

l'article 259 du Code pénal porte le trouble dans les familles ; mais il ne veut pas davantage que des ruses de procédure en détruisent l'effet.

Je vous prie de me tenir au courant de toutes les affaires de ce genre qui se présenteront, et de me faire connaître celles qui ont déjà reçu solution, afin que j'avise aux moyens de venger la loi des atteintes qu'elle a pu recevoir.

DELANGLE.

NOTES

DU CHAPITRE IV

[1] BOSSUET, *Oraison funèbre du prince de Condé.*

[2] Mme DE SÉVIGNÉ, *Lettres,* 27 mars 1671.

[3] SAINT-SIMON, *Mémoires*, ch. XVIII, année 1706 5e vol. de l'édit. Hachette, in-18.

[4] ROBESPIERRE, séance de la Convention, 10 avril 1793. *Moniteur.*

[5] Voir note 1re de la préface.

Je ne sais pas une meilleure preuve de cette tendance, que l'obstination avec laquelle les journaux étrangers désignent nos diplomates de talent, sinon de naissance. C'est ainsi que M. Thouvenel fut maintes fois appelé *de* Thouvenel ; c'est ainsi encore que, de l'autre côté du Rhin, on imprime M. de Benedetti.

(LORÉDAN LARCHEY, *Monde illustré*, 30 juin 1866.)

NOTES

DU CHAPITRE V

[1] « Eh! quoi, j'apprends que l'on critique,
« Le *de* qui précède son nom. »
(Béranger, *Le Vilain.*)

C'est sa nouvelle fantaisie de mettre un *de* devant son nom, depuis qu'il est éligible et maire de sa commune.

(Courier, *Lettres particulières*, 28 novembre 1820.)

J'ai connu un honnête homme, qui s'appelait quelque chose comme Dubois; ceci n'est pas son vrai nom, il n'est pas mauvais garçon, du reste, et je ne veux pas le troubler. Il a mis sept ans à séparer la première syllabe de son nom des deux autres, et j'ai suivi sur toutes ses cartes de visite de l'an toutes les tentatives de ces deux malheureuses lettres *d u* pour s'écarter des autres. Les premiers essais ont été timides, il écrivait Dubois en séparant *du* de *bois* d'une manière imperceptible, puis il augmenta

un peu l'intervalle, puis un jour il mit un B majuscule à Bois ; puis il recommença à écarter les syllabes, et enfin aujourd'hui il s'appelle tranquillement M. *du* Bois.

(A. Karr, *Guêpes,* septembre 1848.)

« Autant l'habit français rend leur air ridicule,
« Autant leur nom va mal avec la particule. »

(Ét. Arago, *Les Aristocraties,* 1847.)

Les gens qui ont usurpé des titres, et surtout el *de,* sont peut-être au nombre de plusieurs centaines de mille.

(Léon Plée, *le Siècle*, 12 avril 1857.)

Dans le *Dictionnaire historique,* imprimé en 1783 par une société de gens de lettres, avec approbation du roi, au commencement de l'article Catinat, on fit Catinat tout court; mais sur la fin, quand il fut devenu maréchal de France, il n'est plus appelé que le maréchal *de* Catinat. A l'article Chevert, ce simple soldat, élevé, malgré l'obscurité de sa naissance, au grade de lieutenant-général, n'est plus distingué que sous le nom de François *de* Chevert.

De nos jours, presque tous les gentilshommes chassés ou en voie de l'être, par les révolutions et les législations nouvelles, des anciennes terres dont ils portaient les noms, ont mis la particule devant leurs noms patronymiques, qui ne sont pas sujets aux mêmes changements.

(*La Particule nobiliaire*, par M. de Tardy, 1861.)

La particule n'a pas grand sens ; elle constitue cependant une sorte de présomption favorable.

(Ed. About, *Opinion nationale*, 31 mars 1866.)

Bravo, Monsieur *de* Lagarde !

ANDRÉ

Qu'est-ce que vous avez tous à m'anoblir ?

LUCIEN

Ne fais donc pas ton enfant du peuple ! Ton grand-père avait la particule.

ANDRÉ

Je crois qu'il l'usurpait.

NAVARETTE

Eh bien ! en fait de noblesse, usurpation vaut titre.

LUCIEN

Je vous dénonce, mon ami, comme démocrate et libre-penseur.

ANDRÉ

N'en croyez pas un mot, Mesdames.

LUCIEN

Alors, reprends la particule.

D'ESTRIGAUD

Elle ne vous sera pas inutile dans les affaires.

COUTENAC

Ni auprès des femmes.

VALENTINE

Je ne comprends pas qu'on aime un roturier, Monsieur *de* Lagarde.

ANDRÉ

Va donc pour *de* Lagarde ; me voilà du faubourg.

(Ém. Augier, *La Contagion.*)

Martainville fut traduit en 1793 devant le tribunal révolutionnaire, pour ses opinions royalistes.

Lorsque le président Coffinal lui dit, selon la règle : « Approche, citoyen *de* Martainville. »

Il protesta ainsi : « Mon nom est Martainville. Le « citoyen président oublie qu'il est ici pour me « raccourcir, et non pour m'allonger. »

Le magistrat, piqué au jeu, termina le débat par cette réplique péremptoire : « Qu'on l'élargisse. »

(Larchey, *Monde illustré*, 30 juin 1866.)

[2] Voir les notes 8, 17 et 20 du ch. III.

ESSAI

SUR LES

ARMOIRIES DE PARIS

Moi, je sais le blason ; j'en veux tenir école.

La Fontaine, *Fables*, XVI.

LES ARMOIRIES

DE LA

VILLE DE PARIS

Le sol de notre pays se divise en deux portions : un dôme et un bassin, circulaires l'un et l'autre, mais exerçant des influences tout à fait opposées ; car ce pôle-là est en relief et répulsif, tandis que celui-ci est en creux et attractif[1]. Le premier s'appelle l'Auvergne. Le second, environné de contrées moins favorisées que lui-même, abrité par une forêt au couchant, défendu par un marais au levant, placé au centre de deux mers, oasis et mieux *île,* où la nature a mis une terre fertile et d'excellents matériaux de construction,

enfin, où les principales rivières du nord et du sud convergent d'une façon privilégiée, était préparé pour être un centre de population et de civilisation ; c'est Paris ou Lutèce.

Je voudrais étudier, depuis son origine jusqu'à nos jours, les armoiries, ou plutôt les marques, sceaux, devises, enseignes et attributs qui ont distingué ses habitants d'une manière officielle et légale. M. Hovelacque, mon conseiller municipal, trouvera que c'est un bien petit chapitre de l'histoire de France et peu utile à connaître. Qui sait ? Le laboureur napolitain de 1748 qui se vanta d'avoir trouvé une statue dans son champ a fait découvrir Pompéi et Herculanum à de plus savants que lui.

GAULE INDÉPENDANTE

C'est une idée primitive qui se retrouve encore chez les sauvages du nouveau monde

et chez les ouvriers de l'ancien; les peuples qui ont colonisé l'Europe, vivant à peu près nus, avaient, pour se reconnaître de tribu à tribu ou de profession à profession, inventé la peinture et le tatouage.

Les auteurs [2] nous ont transmis les noms des bandes qui préféraient telle ou telle méthode. Les Gaulois se teignaient le corps avec une substance bleue extraite du pastel : *se inficiunt vitro, quod cæruleum efficit colorem* [3]. Chaque tribu avait sans doute un dessin spécial, mais on ignore lequel.

Dès qu'ils s'habillèrent, il leur fallut un signe différent. Vint le tour des enseignes qui furent d'abord en bois, puis en métal; ce fut assez tard qu'ils les portèrent en étoffe [4]. Ils choisissaient avec soin les emblèmes qu'ils mettaient dessus, les vénéraient même, les confiant aux prêtres pendant la paix et les portant devant eux durant la guerre, enfin les prenant à témoin dans leurs ligues et dans leurs traités. L'arc de triomphe d'Orange paraît contenir des enseignes gauloises sur lesquelles sont repré-

sentés un lion, un ours, un taureau, un cheval, une alouette : marques des diverses tribus de nos ancêtres. C'est le seul document de ce genre qui subsiste ; car le temps et les hommes en enlèvent chaque jour quelqu'un, avec cette différence que le temps use, tandis que les hommes détruisent. Le monument le plus regrettable pour nous (puisqu'il touche à notre sujet), est l'autel élevé à Lyon en l'honneur d'Auguste par les Gaulois qu'il avait vaincus ; on y voyait les statues de chaque peuplade au nombre de soixante. Là, sans doute, devait se trouver celles des Parises, avec le symbole qui les caractérisait avant les Romains : triste lacune de l'archéologie.

Plusieurs écrivains[5], qui jouissent d'une grande autorité en héraldique, ont avancé que les Gaulois, ou du moins les Parises, avaient pour attribut un navire. Mais il n'y a pas lieu de discuter leurs assertions parce qu'elles sont accompagnées de preuves qui les détruisent. Ainsi, les uns nous présentent ce navire comme l'origine du blason actuel

de Paris, et les autres voudraient nous faire croire qu'il a été donné à Lutèce par les druides en souvenir de l'arche de Noé, dont les Gaulois sont descendus par Gomer ou Gallus, fils de Japhet.

Je ne veux cependant pas désespérer de connaître le signe des Parises, puisqu'il reste à interroger leur monnaie. D'ailleurs, ce témoignage est le plus précieux de tous, puisqu'il est inaltérable et qu'il reflète la civilisation, ou du moins les aptitudes principales du peuple qui l'a produit.

Voici le type des Parises : il est apénigraphe, mais un fait a servi à le déterminer. Tous les exemplaires recueillis ont été exclusivement trouvés dans leur territoire, soit à Bougival et Versailles avec le flan intact, soit à l'embouchure de la Seine et de la Marne avec une entaille transversale sur le revers, à titre de consécration religieuse ou de démonétisation. M. de Saulcy[6] et M. Ed. Lambert[7] attribuent ces pièces aux Parises pour cette raison, car le gisement habituel d'une monnaie indique le lieu où elle était employée.

Ce sont des médailles en or, les unes de la dimension des statères, les autres de celle des quarts de statère. Elles sont frappées au marteau, selon la méthode grecque. On y sent l'imitation des Philippes de Macédoine sur la face.

Parmi les dessins autochtones que représente le revers, le plus remarquable se compose de traits entrecroisés formant un filet triangulaire dont chaque maille renferme un petit globule.

Les savants ont fait beaucoup de suppositions sur cette figure, qui se trouve à l'état rudimentaire sur des médailles appartenant à d'autres pays. Ils ne paraissent d'accord que sur un point, l'amour de nos ancêtres de tous les temps pour les symboles en général, et dans le monnayage en particulier.

L'école mythologique n'a trouvé dans ce dessin aucun sens religieux ni guerrier. J'ose donc proposer, de même qu'on admet dans l'*épi*, qui est sur le type des Eduens un indice de leur principale occupation, de voir dans ces signes l'emblème d'une profession paci-

fique, créée naturellement par l'excellence du produit indigène.

Or, le voisinage d'un fleuve avait dû rendre les Parises essentiellement pêcheurs, par nécessité et par industrie.

Les preuves ne manquent pas, on en a plusieurs à l'époque préhistorique : les débris calcinés de coquilles de mulettes, *unio*, trouvés à Choisy-le-Roi, montrent que les habitants des bords de la Seine mangeaient du poisson [8], et les hameçons monstres [9] recueillis dans le même fleuve, à Paris, prouvent que la pêche était déjà arrivée à un degré très avancé de perfectionnement.

Cette réputation de la Seine et de ses affluents s'est perpétuée. Les monuments qui l'attestent ne sont pas contemporains de l'époque dont je parle, mais ils la donnent comme une tradition que les faits actuels semblent attester encore.

En effet, Hilduin [10] qui rédigea, au IXe siècle de notre ère, la *Vie de saint Denis* sur des mémoires fort anciens *(antiquorum dicta de abditis admodum tomis eruimus)*, dit que

« Lutèce, en 200, tirait de ses marais et de son fleuve une quantité de poissons qui nourrissait ses habitants. »

Le biographe de saint Agoald[11] nous apprend aussi que de son temps on pêchait beaucoup dans la Marne, à Créteil.

Le titre 42 de la loi des Ripuaires prévoit le vol du filet à anguilles.

La renommée de la pêche s'est si bien transmise à travers les âges que le *Livre des Métiers*, d'Et. Boileau, en fait mention ainsi : « Nus ne puet estre poissonniers de eaue douce à Paris, se il n'achate le mestier du roi. » Or les statuts de cette corporation ont été rédigés sous saint Louis en 1254 et confirmés sous Charles VIII en 1484.

M. Forgeais[12] a fait connaître un plomb du XIVe siècle, représentant deux poissons, et l'a donné comme l'enseigne de la corporation des poissonniers.

Perceforest[13] dit qu' « il vit un poissonnier qui peschoit en une nacelle. »

Enfin Paris possède encore des voies de

communication qui ont conservé le nom de cette industrie, telles que le boulevard, la rue et la poterne *des Poissonniers*, la rue, le faubourg et le boulevard *Poissonnière*.

Les Parises n'auraient-ils pas voulu par cette figure représenter sur leur monnaie leur gagne-pain, un filet à pêcher ?

Dans tous les cas, Lelewel[14] place la création de ce type l'an 125 avant Jésus-Christ, et dit qu'il dura jusqu'à la soumission de la Gaule à Rome.

DOMINATION ROMAINE

Rien ne peut compenser pour les peuples la perte de leur indépendance : néanmoins la domination des romains fut une espèce de bienfait pour les Gaulois. Dès qu'ils furent résolus au joug, ils devinrent sédentaires, la science religieuse et la valeur guerrière ne furent plus les seules forces sociales. Les villes se transformèrent en municipalités,

l'agriculture se développa, l'industrie et le commerce se constituèrent en corporations sur les modèles fournis par les vainqueurs.

Dans un temps où les rivières sont les meilleurs chemins, la navigation, qui avait déjà quelque développement, en prit davantage.

Les preuves abondent dans le *Recueil d'inscriptions latines* pour signaler les collèges de *nautes*. Leur principale occupation, comme celle de l'*Annone* en Italie, était d'approvisionner de blé les pays. Aussi jouissaient-ils de grands privilèges. Ils étaient dirigés par des chevaliers, des préteurs, des sénateurs même, et présidés par des patrons qui, d'après le P. Menestrier[15], ressemblaient assez aux prévôts des marchands de l'ancienne France.

Les communautés les plus connues exploitaient le Rhône, la Durance, la Saône, la Loire et la Moselle[16]. La seule qui nous intéresse est celle qui fréquentait la Seine. Je remarque qu'elle seule, au lieu de tirer son

nom du fleuve qu'elle desservait, *nautæ Rhodanici*, *Ornentici*, *Ararici, Ligerici, Mosallici,* le prenait de la principale ville de son cours, *Parisiaci,* sans doute parce que leurs fortunes étaient liées ensemble. C'est le motif aussi pour lequel elle subsista pendant que les autres se sont dispersées et ne sont plus qu'un souvenir historique.

Du reste, Paris avait une véritable importance fluviale : César y avait réuni l'assemblée générale de la Gaule ; les Bagaudes, au IIIe siècle, s'étaient défendus sous ses murailles ; plus tard, quand les progrès des barbares sur le Rhin avaient forcé l'administration impériale à chercher une résidence moins exposée que Trèves, on avait porté naturellement les yeux sur la ville qui domine les trois vallées de la Seine, de la Marne et de l'Oise ; les empereurs y avaient construit à la pointe occidentale de l'île un château qui servait de forteresse pour la défense de la rivière, et de curie pour les assemblées ; enfin, ils y entretenaient une flottille armée[17], de laquelle Danville[18] et Valois[19]

prétendent que la vue a inspiré aux Parises l'idée de prendre un navire pour enseigne. Je demande au lecteur de ne pas rire de la bévue de ces savants, qui ont rendu d'ailleurs d'immenses services à l'érudition.

Les Parises et leurs nautes n'ont guère laissé de traces administratives; mais on conserve de leur passage des objets fort intéressants à étudier : ce sont deux cippes trouvés à Paris, l'un sous Notre-Dame en 1711, l'autre en face de la Sainte-Chapelle en 1784; une pierre gravée recueillie en 1816 dans les fouilles faites au quai Desaix, et une médaille publiée en 1838 par la *Revue Française de Numismatique,* de M. de la Saussaye.

Le cippe élevé sous Tibère a été décrit plusieurs fois, mais toutes les pièces n'en ont été reproduites que dans l'*Histoire de Paris,* par Felibien et dom Lobineau. J'appelle l'attention des archéologues sur le dessin qui semble être un gouvernail.

Parmi les bas-reliefs qui ornent le second monument, contemporain du premier, celui

qui me frappe le plus a pour type un jeune homme dont la main gauche est armée d'un gouvernail[20].

Le troisième objet, qui semble dater de Dioclétien, est une émeraude portant en creux la figure de la Fortune, notre maîtresse à tous, πανταρχῖα, comme dit la légende, la main sur un gouvernail[21].

La médaille de Rigollot est d'argent. L'avers a pour suscription le mot de *PARISIV*. Or, on ne trouve Lutèce désignée sous le nom de Paris que depuis le concile de 362, et cette dénomination n'a été la seule qu'à la mort d'Ammien Marcellin, vers 390[22]. Cette pièce est donc plus récente. Le revers représente sans doute la Seine sous les traits de la Fortune, assise dans un fauteuil, tenant de la main droite une corne d'abondance et de l'autre un gouvernail.

Le caractère de ces monuments variés est bien curieux. La politique romaine se montre là tout entière, s'appliquant à extirper de la Gaule l'esprit national et religieux. D'abord on tolérait chez les peuples vaincus l'exercice

de leur culte, dans l'espoir de le tuer par l'indifférence; puis on les obligeait à adopter les divinités païennes, sauf à les laisser leur donner des attributions druidiques. Les villes gauloises perdaient leurs vieux noms et en recevaient de romains; elles gardaient l'usage d'avoir une monnaie particulière, mais à la condition de se servir dessus de lettres latines.

La répétition de ce gouvernail aux temps divers d'une même époque, c'est-à-dire pendant toute la domination romaine, depuis le règne de Tibère jusqu'à l'arrivée des Francs à Paris, m'a fait penser que cet instrument était peut-être le signe de nos ancêtres.

J'espère avoir deviné juste, mais je ne l'affirme pas. Quoi qu'il en soit, mon esprit se refuse à admettre qu'une corporation aussi utile n'ait pas eu un cachet pour donner de l'authenticité à ses actes et pour marquer ses marchandises. C'était l'habitude à Rome de porter au doigt un anneau qui servait à signer *(annulus signatorius)*. Ce privilège, d'abord restreint aux sénateurs, s'éten-

dit jusqu'aux affranchis, et, à plus forte raison, aux collèges ; on sait même[23] que les villes de l'Empire avaient toutes un sceau public : assertion qui suffirait à me faire croire que Paris, sinon ses bateliers, avait le sien.

Je ne veux pas qu'on me reproche de passer sous silence un édifice bâti dans notre cité pendant la domination romaine, et qui semble à deux archéologues distingués[24] contenir l'origine des armoiries actuelles de Paris. Toutes les retombées de voûte de la grande salle des *Thermes* en effet étaient supportées par de longues pierres sculptées en forme de demi-galère[25].

Il me paraît tout simple de prendre ces moitiés de vaisseau pour celles qui se trouvent sur les deniers romains. Je m'imagine que l'empereur avait mis la marque de l'Empire sur son palais. Car cette monnaie, ayant cours dans l'univers d'alors, on se demande pourquoi notre ville seule avait pris ce symbole plutôt que tout autre.

Je n'ignore pas ce qu'il y aurait de poé-

tique à voir Rome transmettre à Paris ses armes comme le sceptre de la civilisation.

Et quasi cursores vitæ lampada tradunt[26].

Mais il faut savoir respecter la vérité.

DOMINATION FRANQUE.

PREMIÈRE RACE.

Si les monuments que j'ai cités ne prouvent pas l'existence d'une marque dans la corporation des bateliers gallo-romains de Paris, ils établissent au moins leur persistance personnelle jusqu'au ve siècle.

Alors les Francs, qui étaient en lutte avec l'empire depuis l'an 241, entrèrent en Gaule.

Quelques auteurs[27], recommandables à d'autres titres, mais plus préoccupés de la vue du présent que de l'étude du passé, ont prétendu que Mérovée peignit sur ses étendards un navire. L'un d'eux[28] croit que Paris tient ce signe des Francs, sous prétexte que,

partout où ils s'arrêtaient pour fonder une ville, ils dédiaient un vaisseau à la déesse de la navigation.

Je cite ces textes pour montrer que je les connais ; du reste, je ne m'y arrête pas, pour prouver que je les apprécie à leur valeur. Après quoi je reviens à l'invasion de nos ancêtres.

Agathias, auteur presque contemporain (536-580), nous apprend que les Francs, surtout dans les villes, adoptèrent les usages du peuple qu'ils avaient vaincu, soit par intelligence de sa supériorité, soit par superstition pour les institutions de l'Empire.

Le défenseur, l'évêque, la curie et les notables citoyens devinrent administrateurs de la municipalité et de son territoire. La curie [29] cessa d'avoir un nombre de membres fixe ; les anciennes conditions de propriété nécessaires pour y être admis ne furent plus maintenues, la simple notabilité suffit ; les corps de marchandises et de métiers obtinrent d'y faire entrer leurs chefs et parvinrent peu à peu à se fondre avec elle.

En ce qui concerne Paris, son administration était trop compliquée pour être dirigée par d'autres que par ses fondateurs.

Les Francs qui, au témoignage de Sidoine Apollinaire[30] et de Latinus Pacatus Drepanius[31], étaient surtout adonnés à la navigation, se gardèrent bien de détruire le commerce par eau dans notre ville. Il existait, en 451, au passage d'Attila, puisque sainte Geneviève lui emprunta onze bateaux pour procurer du blé aux Parisiens affamés[32].

Les textes de la loi salique (titre XXIV, *de navibus furatis*), et ceux de la ripuaire (titre XLII), qui prévoient le vol d'une barque et d'un filet à anguilles, supposent cette industrie en vigueur puisqu'ils la protègent.

Une troisième preuve résulte peut-être d'un fait de la vie de Grégoire de Tours. Ce grand historien raconte[33] qu'il a couché, en 580, dans la basilique de Saint-Julien à Paris. Ce temple a été rebâti, à la fin du XIIe siècle, sous le même vocable où il existe encore. On y a longtemps remarqué un bas-relief[34] du

temps qui doit être la reproduction d'un autre plus ancien et la personnification du saint avec ses attributs traditionnels. Il représente un homme dans une barque conduisant Notre-Seigneur, avec cette inscription : « Saint Julien, batelier. » Je crois voir là le patron des *nautes* de Paris, comme saint Goard fut celui des mariniers de Lyon.

On sait encore[35] que l'incendie qui éclata dans notre ville en 586, brûla les maisons des négociants, *domus negociantium*, parmi lesquels se trouvaient sans doute *negociantes aquæ*.

Le commerce par eau en Gaule fut un peu suspendu par le tumulte des armes de Clovis et de ses fils ; mais il se releva surtout à Paris avec Dagobert. En effet, ce prince y créa une foire annuelle dans un lieu proche de la porte Saint-Martin d'aujourd'hui. La navigation se maintint durant les règnes qui suivirent[36] ; Pépin l'affermit en 753 et 759 ; sous Charlemagne enfin, sans l'union des négociants entre eux, l'abondance et la fertilité eussent introduit la confusion dans les entrepôts de

l'Ile de France, tels que Pont-Saint-Maxence et surtout Paris.

J'ai insinué plus haut que cette dernière ville, sous les Romains, avait sans doute un sceau public, comme toutes les villes de l'Empire, qui le conservèrent jusqu'au viiie siècle[37]. Il me semble que les Francs ne le brisèrent pas. Nous avons déjà vu leurs errements en ce qui concerne l'administration et le commerce ; il en fut de même, je crois, pour les moyens de donner de l'authenticité à leurs actes. Presque toutes les peuplades qui se partagèrent les débris de Rome adoptèrent en cela ses traditions.

Dans la loi des Allemands (titres XXVIII et XIV), dans celle des Burgondes (titre LIII, 12, suppl. 1) et dans celle des Visigoths, il est question du *signum* des fonctionnaires et des particuliers. La loi des Saliens n'en parle pas, mais on a trouvé, en 1654, dans son tombeau, celui de Childéric.

Mon ignorance au sujet du poinçon de nos mariniers à cette époque ne prouve pas que l'usage de ces instruments fût tombé en

désuétude, elle n'établit que mon incapacité de chercheur.

Je ne désespère pas toutefois de trouver cette marque sur leurs monnaies.

Clovis avait peut-être orné les pièces de Paris d'une croix, comme signe chrétien de son baptême ou comme symbole gaulois du commandement. Depuis Dagobert, on a de cette ville des *triens* et des *saiga* sur lesquels cet attribut prend un double pied et se termine en ancre de bateau.

Ce type, qui a été imité dans tout le diocèse de Paris, semble avoir eu beaucoup de succès, car il fut du petit nombre de ceux qui survécurent à la dynastie mérovingienne, et se perpétua jusqu'à l'avènement de Charlemagne à l'empire, en 800.

Le point notable est que cet emblème nautique commence avec la reprise de la navigation dans cette ville et ne disparaît complètement, par je ne sais quelle étrange coïncidence, qu'avec la diminution de son commerce par eau.

Pourquoi cette ancre cruciforme ne serait-

elle pas l'insigne des mariniers parisiens sous la première race ?

DEUXIÈME RACE

Il existe, en cosmographie, des groupes d'étoiles dont le système n'a pu encore être pénétré par le télescope et qui n'offre que des masses confuses. L'archéologie a aussi ses nébuleuses, c'est-à-dire des époques que l'érudition contemporaine est impuissante à faire connaître. Les plus obscures sont le IX et le Xe siècles : il semble qu'on éprouve à les étudier aujourd'hui l'incertitude que le monde éprouvait à l'approche de l'an mil.

Les rois de race germanique ne résidèrent point à Paris ; ce qui diminua l'importance de cette ville. Toutefois elle jouissait du gouvernement que Charlemagne avait donné à toutes les cités de son empire. L'administration était aux mains d'un comte dont les attributions étaient limitées par les usages et par la tradition, et dont les droits étaient contrebalancés et contrôlés par la curie, qui

subsistait sous le nom de *scabini* ou échevins.

L'arrivée des Normands, en 846, porta encore un coup à Paris et dispersa ses négociants, *negotiatores per Sequanam navigio sursùm fugientes insequuntur et capiunt*[38]. Mais après le départ ou plutôt l'établissement de ces pirates en Neustrie, 912, les marchands parisiens et leurs chefs sentirent leur ardeur se réveiller et, grâce au calme, formèrent, sur le patron des anciens corps de nautes, une société nouvelle appelée *hanse*. Bien plus, la communauté voyant que le commerce était un moyen facile de pénétrer dans la ville et d'y nouer des intelligences nuisibles à ses intérêts, obligea les étrangers qui voulaient y négocier à se faire *hanser*.

Cette association, qui succéda à l'autre sans interruption, ne fut définitivement constituée que sous Philippe-Auguste. Il est impossible de croire que durant ces deux périodes, Paris n'ait pas eu une marque de corporation : quelque objet taillé en relief,

peut-être un sceau non public, un symbole, un attribut, une devise enfin. Je l'ai cherché, des derniers Carlovingiens aux premiers Capétiens, sur les poids, sur les monnaies, sur les coins, sur les mesures, sur les cloches et le reste.

Mon suprême espoir était dans les vestiges laissés par la guerre. J'avais cru trouver, au siège soutenu par notre ville en 888, quelque trace de son enseigne, car l'auteur contemporain qui a relaté en vers cet épisode dit :

Signifer en geminus concurrit ab urbe benigna
Lancea bina gerens, speculam conscendit, amictum
Auribus immodica croceum formido Danorum.

« Deux porte-enseignes accourent de la « bonne ville de Paris et montent sur la « tour, portant sur leurs lances la chape « vermeille qui avait déjà épouvanté les « Normands. »

Vain espoir ! *Amictum* signifie *cappam S. Martini quam secum ob sui tuitionem et hostium oppressionem jugiter ad bella porta-*

bant, comme dit le moine de Saint-Gall, liv. I, cap. IV, c'est-à-dire la chape de saint Martin de Tours, étendard des rois des deux premières races.

Que trouver en effet ? D'un côté les Normands ont emporté tout ce qu'ils ont pu et brisé le reste ; de l'autre la dévotion qui a suivi l'an mil s'est servie de tous les monuments pour construire des édifices religieux.

TROISIÈME RACE

Quand la féodalité, préparée par les mœurs germaniques, les institutions mérovingiennes et la faiblesse des derniers carlovingiens, s'établit en France, grâce à l'absence de pouvoir central, notre corporation était toute préparée à la recevoir.

Elle avait toujours gardé ses traditions originaires, comme le prouve le mot de *cité* inscrit avec l'autorisation du gouvernement sur les monnaies de Paris, pendant les règnes de Charles le Chauve, Robert et Philippe Ier,

Charles le Simple. D'ailleurs l'ordonnance de Louis le Jeune, qui en 1170 confirma aux marchands de l'eau leurs coutumes, *telles qu'elles étaient de toute ancienneté*, le confirme. Cependant les rois ne laissèrent pas leur capitale se donner une organisation militaire et politique indépendante, mais l'antique collège gallo-romain, devenu la hanse gallo-francique, jouit d'une liberté complète quant au droit civil : ce qui l'exempta de demander ou d'accepter une charte de franchise.

Elle continua ainsi son existence jusqu'à ce qu'elle parvînt, par une âpre persévérance et la fermeté de son esprit de corps, à s'emparer de toutes les affaires de la communauté et à devenir la communauté elle-même.

Bientôt alliée, comme le tiers-état, à la monarchie en haine de la féodalité, on la trouve dès le XIII[e] siècle honorée par les rois de marques de confiance que lui envient les grands vassaux de la couronne. De ce nombre, sans compter les autres, est la faveur dont je vais parler.

La nécessité d'avoir un symbole capable de remplacer la personne, d'attester la vérité de ses actes et d'accréditer ses mandataires, est vieille comme les sociétés. C'est une invention qui passa de l'Asie à l'Europe et des Romains à nos ancêtres, sous des noms différents. Cet instrument s'appelait anneau à signer à la fin du VIe siècle de Jésus-Christ et était d'un usage presque général. Peu à peu sa forme grandit sous la désignation de *sceau* et devint une prérogative de la souveraineté.

Du reste, le caractère d'investiture que quelques historiens ont reconnu dans la féodalité, m'a fait placer l'origine des sceaux modernes dans les fiefs mêmes et dans la politique des rois et des hauts barons. Ils voulurent sans doute resserrer les liens de la hiérarchie, en ajoutant à la cérémonie de l'hommage la concession du sceau.

On n'en voit jouir d'abord que les souverains, puis les seigneurs, puis les évêques, puis les communes, enfin les particuliers.

Les villes seules nous regardent. Les

sceaux de ce genre connus et conservés aux archives de France qui remontent le plus loin, sont ceux de Lille et de Saint-Omer en 1199.

Le plus ancien sceau de Paris que j'aie rencontré[39] est rond, en cire jaune et appendu sur double queue de parchemin à un chirographe contenant un acte officiel de cette municipalité. Il représente une barque avec un mât surmonté d'une croix et soutenu par trois cordages de chaque côté. Autour on lit en légende :

SIGIL..RCATOR AQUÆ PARISIVS

La date manque, mais Léopold Delisle, membre de l'Institut[40], l'a fixée au mois de janvier 1210.

Ce sceau venait sans doute d'être, sinon donné, au moins reconnu par Philippe-Auguste.

Quelques auteurs, dont un sérieux[41], ont dit que ce roi n'avait pu ni concéder ni permettre cet instrument à Paris, puisqu'il ne

lui avait jamais accordé de charte de commune et que le droit de commune seul entraînait celui de sceau.

Il y a là une erreur. On a plus d'un exemple de cette concession octroyée isolément :

1° Des lettres de Robert, comte d'Artois, du mois de février 1293, établissent un sceau aux contrats pour la ville de Saint-Omer[42] ;

2° Charles le Bel, par lettres du mois de juin 1324, permet à Pierre Duesa, chevalier, frère du pape, d'avoir un sceau authentique pour ses terres et sa vicomté de Caraman[43] ;

3° Le roi Jean, par lettres du 28 septembre 1362, octroye un sceau aux maire et échevins de la ville d'Auxonne[44] ;

4° En 1320, Philippe le Long accorde à Pierre de la Voie, la baronnie et le droit de sceau : *jus instituendi, habendi, et tenendi sigillum autenticum in baronia.*

Philippe-Auguste a pu, par un acte distinct et qui est perdu, donner à Paris cette marque comme une récompense ou le

reconnaître comme un fait accompli. Tous les affranchissements de commune ont eu lieu de l'une ou de l'autre sorte.

Plusieurs remarques tendent à la même conclusion. La diplomatie nous enseigne que les lettres en gothique majuscule, c'est-à-dire en écriture latine à base et à sommet prolongés, semi-circulaires qui entourent le sceau, sont de la fin du XIIe siècle.

L'architecture de ce bateau est celle des navettes employées alors sur la Seine pour faire le commerce par eau[45]. Le roi qui l'a donné a dû choisir un objet de son temps. La forme est un peu plus ronde, mais c'est pour se plier à la courbure du sceau.

La première histoire de Paris[46], qui est dédiée — chose remarquable — au prévôt des marchands, consacre cette attribution. Il paraît donc que c'était l'opinion régnante, et la tradition quand elle n'est pas la réalité est la vraisemblance.

Enfin la majorité des savants[47] ont adopté cet avis. Certes ils n'ont pas toujours employé l'expression de sceau, mais indifférem-

ment celles de « *signum*, *insignia*, *stemma*, enseigne, armoirie et devise », termes alors synonymes. Toutefois la confusion n'est pas possible quand on sait qu'à la fin du XIIe siècle le roi ne délivrait pas de concession d'armoiries[48] et n'accordait que les droits de sceau.

Je continue à rechercher les traces de nos mariniers. Après l'instrument de 1210, nous trouvons chronologiquement un drapeau.

La plupart des villes eurent sans doute une enseigne avant de posséder un sceau, parce que les luttes qu'elles soutinrent contre leurs seigneurs nécessitèrent plutôt une bannière de combat qu'un cachet administratif. Il en fut autrement à Paris. Dès le XIe siècle, les municipalités établies par les Romains faisaient place aux paroisses, et les paroisses marchaient à la conquête de leurs libertés sous le patronage d'un saint peint sur leur bannière. Cependant Paris qui jouit toujours de ses franchises civiles, partageait depuis l'origine l'étendard des rois de France. Ce fut d'abord celui de saint Martin; puis, quand ils n'eurent plus que la suze-

raineté de la Touraine et de l'Anjou, celui de saint Denis.

Comme la présence de l'oriflamme annonçait celle du roi et que la ville de Paris eut quelquefois des intérêts particuliers, elle adopta aussi un drapeau personnel ; j'ignore à quelle date. Une ordonnance de Louis X, en juillet 1315, nous apprend qu'il était décoré d'un navire : « Que lidit soudoier aient et portent deuz bannières, c'est assçavoir cil de cheval une et cil de pié l'autre, teles comme les genz de Paris bailleront au *signe* de la ville[49]. »

Vient ensuite un sceau[50] apposé à un acte du 18 avril 1358, ayant la forme de celui de 1210, mais une voile quadrangulaire en plus.

Le 11 décembre 1538, nous trouvons un « scel de la *Marchandise de Paris*[51]. » C'est encore la barque originaire. Mais sa proue est faite avec la tête et le cou d'un serpent dont la langue sort comme un dard. En outre, on est frappé de voir de chaque côté de la voile quadrangulaire attachée au mât,

au-dessus de l'avant et de l'arrière, une fleur de lis.

Ces modifications ont un sens, car au moyen âge tout était symbole, grâce au goût du merveilleux développé alors chez nos ancêtres par l'invasion des Arabes en Europe, les récits des croisés revenus d'Orient et l'ignorance de l'écriture.

Il me semble que cette sorte de dragon est celui de l'anarchie déchaînée pendant la captivité de Jean II. En effet, c'est ainsi qu'a dû être nommée, dans le temps, la première tentative du tiers état, commandée par Etienne Marcel. Pour les fleurs de lis, qui étaient les armes spéciales du roi, leur présence au-dessus de la barque municipale indique que Paris avait fait sa soumission au régent et qu'elle avait obtenu d'en porter le signe du patronage royal.

Les *Archives de France* [52] conservent, sous le n° 5583 de l'Inventaire, un sceau rond, appendu à une charte du 20 avril 1366. Il ressemble, en grand, au précédent, avec ses agrès et sa voile, ayant à la proue un

monstre marin et voguant à gauche ; au faîte du mât est une bannière avec trois fleurs de lis.

Ce sceau a un revers ou contre-sceau qui est une représentation réduite de la face.

Je voudrais attirer l'attention sur ce sujet.

Le contre-sceau, imaginé par le désir d'ajouter quelque chose de plus à la personnalité gravée sur le sceau, contint dans l'origine toute espèce d'empreinte ; mais à partir du XIIIe siècle, ces figures arbitraires cédèrent la place aux armoiries, qui s'y établirent d'une façon exclusive. Toutefois, les meubles de l'écu n'y étaient pas représentés héraldiquement, c'est-à-dire que les émaux n'étaient pas indiqués, ne fût-ce que faute de connaître encore l'art de les représenter par les hachures ; il est prouvé d'ailleurs[53] qu'au XVe siècle même on se bornait à annoncer les pièces du blason sans parler de leur couleur. Nous allons donc voir apparaître pour la première fois les armoiries de Paris, qu'on peut alors blasonner ainsi : *de....., au bateau de.....,* *à la bannière chargée de trois fleurs de lis.*

Je crois utile de faire encore une remarque sur ce revers. Paris a des armoiries semblables à son sceau. Cette exception est rare, rare comme les villes qui ne furent jamais tenues en fief. Pour les autres, en effet, soumises au régime féodal qui remplaçait les institutions léguées à la Gaule par les Romains, elles n'eurent pour armoiries que celles de leurs seigneurs, évêques ou abbés qui les conduisaient à la guerre. Leur sceau était le plus souvent la conséquence de l'établissement d'une commune et de la division des pouvoirs, si je puis m'exprimer ainsi. Elles en choisissaient le sujet dans leur histoire, pour s'en servir dans l'administration de leurs affaires. On comprend qu'elles se gardaient bien de prendre pour s'en faire un sceau les armoiries de leurs suzerains, lesquelles eussent attesté leur dépendance. On a vu que Paris même, s'il échappa à l'inféodation, fut obligé de reconnaître un patronage, ainsi que nous venons de le constater.

Pour épuiser enfin tout ce que me suggère

ce contre-sceau héraldique, j'ose dire que les armoiries de Paris datent sans doute de Charles V, peut-être de cette pièce de 1366. Car comment ce prince n'en aurait-il pas donné à notre ville, avant d'en accorder à ses habitants? Ce qu'il fit en 1371 : *passent avant les majeurs.*

En octobre 1374, une ordonnance royale citée par La Roque (chap. IV, p. 285, du *Traité du ban et de l'arrière-ban*), et par Alex. de La Borde, dans *Paris municipe* ou tableau de l'administration de la ville de Paris depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, (1 vol. in-8°, 1836), nous apprend que la bannière de la milice parisienne était *au signe de la ville.*

L'*Histoire de Paris*, par Félibien et dom Lobineau, et les *Archives de France*, sous le n° 5584, nous offrent l'une le dessin, l'autre l'origine de deux scels de la prévôté des marchands de la ville, datés, le premier de 1393, le second de 1406, tout deux semblables : ils représentent un vaisseau voguant sur ses agrès et ses deux

châteaux couronnés, sur champ fleurdelisé.

Nous trouvons encore aux *Archives,* sous les n°s 5585 A et 5585 B, deux sceaux pareils, reproduisant un vaisseau avec ses deux châteaux, son mât, sa voile et ses agrès, voguant à gauche. La voile est au chef de trois fleurs de lis et accostée dans le champ de deux autres. Les contre-scels sont une copie réduite de la face.

Une dissemblance existe entre eux : le vaisseau de 1412 porte en légende « scel de la marchandise de l'Eaue, » et celui de 1416, « scel de la prévôté des marchands. » C'est qu'en 1415, les parisiens obtinrent une ordonnance royale qui, leur pardonnant la révolte de 1382, confirma les droits de leur administration sous un nom différent.

Peyrins[54] met au nombre des prérogatives de distinction des communautés, et notamment des corps municipaux, les jetons frappés à leurs devises ou à leurs armes. Cet usage ne se généralisa pas avant le XVIe siècle.

Quelques villes firent exception, parmi lesquelles se trouve Paris. Le plus ancien

jeton de cette capitale est politique [55]. Il a été frappé sous Charles VI, pendant la querelle féodale des Bourguignons et des Armagnacs. On sait qu'alors nos marchands tentèrent encore une fois de reprendre la dictature, puis comprirent qu'il valait mieux en revenir à leur alliance avec la royauté.

Le revers représente un vaisseau flottant, crénelé, sommé d'un pavillon fleurdelisé et accosté de deux fleurs de lis dans le champ. On dirait la copie des sceaux de 1412 et 1416. La date doit être voisine de ces années.

A quelque temps de là, le 8 décembre 1417, les sceaux de Paris furent perdus ; le lendemain, une ordonnance du prévôt de Paris déclara « qu'il sera publié par les carrefus que les sceaux de la prévosté des marchands avoient esté volés dans le bureau de la ville, le jour précédent, et que le prévost des marchands et eschevins estoient venus au Chastelet les revoquer à ce qu'aucun n'en pretendist cause d'ignorance et ne pust abuser de ceux qui avoient esté pris. » (*Traité de la police*, par Delamarre, t. I, p. 282.)

On trouve en effet, à la date du 10 décembre 1417, dans les registres du Parlement : « Ce jour, Me Jehan le Bugle, au nom et comme procureur de la ville, vint en la chambre du parlement dénoncier et signifier que le jour precedent, les sceaux de la dite ville avoient esté perdus par larcein, et que ce n'estoit pas l'intention de la ditte ville de adjouster foy désormais à qui seroit soubs le scel des dits seauls, mais feront faire autres seaulx nouveaux, différents à ceux qui ont été perdus. » (*Histoire de Paris*, par Felibien et Lobineau, t. IV, p. 566.)

Ce qui eut lieu. Le 30 août 1426 (*Archives de France*, n° 5586 de l'Inventaire), le scel de la prévôté des marchands représente toujours un vaisseau. Mais pour la première fois, les fleurs de lis sans nombre sont posées en chef, comme elles y resteront dorénavant.

Ensuite les *Archives* nous donnent[56] en 1472, un sceau qui ressemble à tous ceux des âges précédents. La seule différence est dans la légende, qui est augmentée du mot « *prepositure*, » traduction de « prévôté » déjà

employé depuis 1415, comme nous l'avons vu plus haut.

L'inventaire de l'artillerie que possédait la ville en 1505 mentionne, entre autres, une couleuvrine de cuivre, marquée à une *nef*, puis une bannière de taffetas à la *devise de Paris*.

Un inventaire de l'artillerie, se trouvant à l'Hôtel de Ville de Paris, le 4 septembre 1505, constate la présence de «deux étendards et une bannière à la *devise de la ville*[57]. »

La Bibliothèque nationale conserve, dans son cabinet des médailles, un sceau en argent daté de 1515. Sur la face se trouve le buste de Louis XII et sur le contre-sceau un navire frété et voilé d'argent dont le mât sépare le mot PA—RIS, voguant sur des ondes de même au chef de France[58].

Je vais placer ici un jeton de Paris, tiré de la collection Dulau. (*Histoire du jeton au moyen âge*, par MM. Rouyer et Hucher, 1858.) Il représente d'un côté une croix composée de deux lis et de deux boutons de rose. Le revers est un vaisseau crénelé à la

poupe et à la proue, et pourvu d'un mât autour duquel la voile est tortillée ; le chef est chargé de trois fleurs de lis. La légende écrite en gothique dit :

Sur toutes cités Paris prise,
Car la nef figure l'Eglise.

Ce jeu de mot sur *nef* qui signifie navire et centre d'église a pour but de comparer la France à un vaste édifice religieux dont Paris serait la nef. On connaît d'autres exemplaires de ce type avec la légende écrite en caractères romains.

MM. Rouyer et Hucher placent cette médaille à la fin du xv[e] siècle. Je propose de lui donner une date un peu plus récente, soit les environs de 1523, alors que les bourgeois de Paris, habitués à combattre les ennemis de la royauté comme les leurs et ne voyant dans la Réforme qu'un instrument déguisé de l'autocratie féodale, dénonçaient *Luteryiens* au Parlement.

Viennent ensuite des jetons municipaux [59]

frappés par le prévôt des marchands ou par les échevins à leur entrée en fonctions, représentant d'un côté leurs armes et de l'autre celles de la ville.

L'année 1548 offre un jeton qui porte des ancres alternées en croix.

La première fois que l'on rencontre les armoiries de Paris décrites héraldiquement date de 1550 [60] : « En l'an mil CXC, le roy Philippe-Auguste, dit le Conquérant, créa les échevins de la Ville, donnant a icelle les armoiries qu'elle porte aujourd'huy, c'est *de gueules à un navire d'argent*, *le chef d'azur semé de fleurs de lys d'or.* »

En 1556, 1562, 1572, 1573, 1574, les jetons de Paris ne diffèrent que dans leurs légendes, qui reflètent les évènements politiques de la France et l'état intérieur de la ville, à l'aide d'allusions au vaisseau. Belleforest nous apprend [61] que « la ville porte à présent, 1575, *de gueules à une nef d'argent, le chef d'azur semé de fleurs de lys.* »

Nous avons en 1576, 1577, 1579, 1780, des jetons municipaux dont les devi-

ses sont aussi variées que peu intéressantes.

Mais cette monotonie va cesser. Les parlements imitaient l'exemple des villes et faisaient frapper des pièces de monnaie à la réception de leurs membres. Il faut parler entre autres d'un jeton où d'un côté se trouvent les armoiries d'Antoine Hennequin (*sic*)[62] avec la mention de « président des requêtes du palais, » ce qui indique une date, car il fut reçu en cette qualité le 20 août 1580. De l'autre côté paraît le vaisseau de Paris avec ces mots : *Fluctuat nec mergitur*.

Je vais insister sur cette devise, puisqu'elle vient de naître, qu'elle aura du succès pendant vingt-cinq ans, qu'elle sera la plus fréquente de toutes celles qui ont été inventées et qu'elle sera reprise de nos jours.

Le seul livre qui en parle[63] dit qu'elle a été empruntée aux écrits publiés pendant la querelle de Frédéric II et du pape. Rien n'est plus vraisemblable. Nous sommes au temps de la Ligue. Les prédicateurs, catholiques et protestants, remuent la France[64].

Leurs discours sont pleins de citations tirées des auteurs ultramontains. Aymard Hennequin, évêque de Rennes et membre du conseil général de l'*Union*, était frère d'Antoine Hennequin qui le premier se servit de cette légende. Je crois volontiers que ce magistrat la reçut de ce savant pasteur, qui l'avait tirée d'Innocent III, son auteur favori[65]: *Navicula Petri magnis fluctibus in medio mari sœpe jactatur, nunquam tamen submergitur*[66]. Il l'appliqua à l'emblème municipal avec un double sens religieux et politique, le comparant au vaisseau de l'Église agité par les réformateurs, et à celui de Paris agité par les factieux, insubmersibles l'un et l'autre.

Cette devise était si heureuse que bientôt les membres de l'administration de la ville la mettent sur leurs jetons. En 1582, c'est l'échevin Jean de Loynes; en 1584, c'est l'échevin Pierre Legoix et le *Bureau des pauvres* de Paris[67]. En 1585, on la trouve sur une pièce dont le revers représente une femme assise et couronnée, tenant une ancre

environnée de deux lis et appuyée sur une base, surmontée d'un soleil avec la légende, *Et florebit quasi lilium.* Elle se montre en 1586 sur les pièces de l'échevin Louis de Saint-Yvon et du prévôt des marchands Nicolas Hector de Perreuze.

Les jetons de 1587, 1590 et 1595 n'offrent rien de remarquable que la différence de devise entre elles. Je crois pouvoir placer ici deux jetons décrits par Durey de Noinville qui sont sans date et portent la fameuse inscription. L'un est du bureau des pauvres de Paris, l'autre est d'une attribution inconnue. On a trouvé dans les fouilles faites en 1866 sur l'emplacement des anciens remparts de Paris, devant le Théâtre-Français, un jeton municipal daté de 1598, orné de cette devise[68].

Parmi les deux pièces de 1603, l'une porte *Fluctuat at nunquam mergitur* et appartient encore à un prévôt des marchands, de Bragelonne[69].

Cette légende était si connue qu'il était possible d'y faire une allusion directe en

1605. Car, je lis dans une épître en vers, datée du 1er janvier de cette année et dédiée toujours à un prévôt des marchands, Myron :

. . . .
Conduis le gouvernail de ta nef argentée...
Votre belle devise est ores à son póinct,
Toujours sans submerger votre navire flotte,
Vous naviguez au port. Non, non, ne craignez point,
Tant que vous retiendrez avec vous ce pilote[70].
. . . .

Cette légende a primé toutes les autres de 1580 à 1605, c'est-à-dire tant qu'a duré en réalité *la Ligue*. Car Henri IV n'en fut vraiment le maître qu'à cette dernière époque. Dès lors elle va disparaître pendant deux siècles et demi.

Il faut passer à un jeton insignifiant de 1611, puis à un autre de la confrérie de Notre-Dame au bourgeois de Paris de 1612, qui d'un côté représente la sainte Vierge avec deux enfants, et de l'autre le vaisseau de la ville avec deux châteaux. (Voir *Revue Numismatique*, 1849, article de M. J. Rouger.)

Ensuite ce sont des jetons municipaux de 1614 et 1617 avec légende variée.

Le sceau, conservé aux archives, sous le n° 5588, et daté de 1619, représente un vaisseau sous le chef de France et le contre-sceau est la reproduction réduite de la face.

Il existe des jetons municipaux sans intérêt en 1625, 1628, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40. L'année 1631 nous offre un sceau représentant le vaisseau sous le chef de France (*Archives de France*, n° 5589.)

Jusqu'en 1633, les quarteniers étaient nommés par les cinq nauteniers, les dizainiers et les notables ; à cette époque, Louis XIII les autorisa à vendre leurs charges. Dès lors, comme ils étaient fort nombreux, ils firent la loi dans les comices et disposèrent à leur gré de l'élection du prévôt et des échevins qui ne furent plus les représentants de leurs concitoyens, et ni les égaux les uns des autres. C'est pourquoi en 1646 et 1674, les attributs du sceau sont toujours les mêmes ; seulement la légende contient la preuve que les échevins sont autant que

le prévôt dans l'administration des affaires. On y trouve : « Scel de la prévoté et échevinage de la ville de Paris. »

Voici venir en 1680, 81, 85, 98, et 99, des jetons au type du vaisseau avec légendes variées.

Tous ces sceaux, ces armoiries, ces jetons, ces méreaux et ces insignes sont plutôt des empiétements de la communauté parisienne que des concessions royales. Louis XIV, le souverain de l'étiquette et du cérémonial, se devait de lui imposer quelque chose d'officiel, d'autant plus qu'il n'avait pas eu à se louer de la conduite de cette bourgeoisie pendant la Fronde.

Pour achever la guerre de la ligue d'Augsbourg[71], Louis XIV était à bout de ressources. Le contrôleur général Pontchartrain lui conseilla de créer l'*Armorial général de France* et de confier cette affaire à des maltotiers qui avancèrent l'argent[72]. Cette ordonnance leur assurait une grande latitude. Ils devaient contraindre ceux qui avaient des armoiries à les faire enregistrer et pouvaient

en vendre à ceux qui n'en avaient pas. Ils dressèrent un registre de leurs opérations. La Bibliothèque nationale possède ce manuscrit qui comprend trente-quatre volumes in-f° : les armoiries nouvelles y sont décrites en deux colonnes et les armoiries anciennes en une seule.

Paris avait des armoiries, et le 27 février 1699, elle obtint, moyennant cent francs, un certificat de d'Hozier qui l'autorisait à porter publiquement, faire peindre, graver et représenter : *de gueules à un navire équipé d'argent, voguant sur des ondes de même et à un chef cousu d'azur semé de fleur de lis d'or.*

Le meuble principal de ces armes a bien varié depuis son origine. On dirait qu'il a suivi les progrès de la navigation. En 1725, un membre du corps de ville (manuscrit intitulé les *Armoiries de Paris*[73]), se plaignait comme d'une inconvenance et d'une prétention qu'un vaisseau fût ponté, à quarante lieues de la mer.

Je peux encore citer deux sceaux conservés aux *Archives* sous les n°s 5592, 5593 et 5594.

L'un, qui est appendu à un acte du 15 septembre 1733, représente le *vaisseau au chef de France*, avec la légende : *Scel de la ville de Paris.*

L'autre, qui est apposé à une concession d'eau, du 14 septembre 1734, est un écu aux armes de la ville de Paris, c'est-à-dire : *vaisseau d'argent sur champ de gueules*, *au chef semé de France* dans un cartouche, avec la légende : *Scel de la prévôté et échevinage de la ville de Paris.*

Pendant que notre vaisseau flotte un peu partout, l'air se trouble ; il va y avoir une tempête.

RÉVOLUTION.

Depuis l'édit de 1633, par lequel le prévôt des marchands et les échevins étaient nommés par des fonctionnaires dont les charges étaient vénales, il y avait eu une sorte de scission entre l'administration et les administrés. Aussi le prévôt des marchands Flesselles fut-il une des premières victimes

de la Révolution, et le lendemain, 16 juillet 1789, les électeurs de Paris réunis à l'Hôtel de Ville, proclamèrent-ils pour chef « un maire. »

On trouve aux *Archives de France*, sous le n° 5594, daté du 18 juillet 1789, un sceau aux armes de la ville de Paris, dans un cartouche avec l'ancienne légende : *Scel de la prév. et échev. de la ville de Paris.* Il y a là une loi historique : les Francs, à leur arrivée en Gaule, adoptèrent provisoirement les usages de Rome ; les républicains firent de même vis-à-vis des insignes de la monarchie.

Le 31 juillet 1789, le sceau contient toujours les armes de la ville de Paris dans un cartouche, mais il est ovale et sans légende[74].

On ne devait pas en rester là. Le 19 juin 1790, l'Assemblée nationale ordonna l'abolition de toutes les distinctions honorifiques et notamment des armoiries.

L'exécution de cette mesure ne provoqua pas d'opposition de la part des particuliers. Les villes furent plus susceptibles.

La plupart, comme je l'ai dit plus haut,

portaient pour blason celui du seigneur à qui elles avaient appartenu. L'administration leur appliqua la loi. Quelques municipalités alléguèrent que leurs armoiries étaient l'ancien sceau de leur commune[75]. Noble et sainte origine qui valait la peine d'être revendiquée et qui préserva de la destruction bien des chefs-d'œuvre artistiques. Paris était de ce nombre et garda son vieux navire pendant un certain temps. Il survint bientôt une période de transition où l'on mêla les usages du régime passé avec ceux du nouveau; c'est à cette époque qu'appartiennent les deux objets qui suivent.

D'abord c'est un sceau ovale[76] : écu aux armes de la ville, entouré d'une couronne de lauriers et surmonté du bonnet phrygien; en exergue : MAIRIE DE PARIS, 1789.

Vient ensuite une fontaine trouvée par M. Champfleury[77]. Sur la face principale est une figure symbolique de l'Égalité avec des attributs civils et militaires. La panse du bassin est ornée d'un bonnet phrygien au bout d'une épée, séparant deux médaillons.

Le vaisseau de la ville de Paris, au-dessus duquel brille une fleur de lis, occupe l'un, les trois fleurs de lis sur fond d'azur, ou de France, garnissent l'autre.

En 1792, la commune de Paris, alors enivrée de sa puissance, répudia son passé municipal et royal; plus de navire, plus de fleurs de lis. Elle les remplace par les dates de la prise de la Bastille et du renversement de la monarchie, les symboles de l'affranchissement et du civisme. En effet, l'écu est chargé de l'inscription suivante :

Liberté — 14 *juillet* 1789 —
Égalité — 10 *août* 1792.

qui est surmontée du bonnet phrygien et entourée de branches de chêne. Au bas sur une banderole, on lit : *Secrétariat. Commune de Paris.*

Depuis 1793 jusqu'à la fin de la Terreur la municipalité, pour se plier aux idées du comité de salut public, refit son sceau encore

une fois. Il représentait une femme vêtue à l'antique, la main droite placée sur le livre ouvert des *Droits de l'homme*, la gauche armée d'une pique que surmonte le bonnet de la liberté.

Après le 9 thermidor an III, une réaction eut lieu contre la Commune, et la Convention la supprima. Dès lors, c'est-à-dire dès que l'État prend en main la direction des affaires de Paris, le sceau de la ville disparaît pour faire place à celui du pouvoir exécutif, à la légende près.

EMPIRE

Napoléon, après avoir créé l'empire, créa par les statuts de 1808 une nouvelle noblesse et un nouveau blason, car il ne voulait que des créations à lui.

Le conseil du sceau des titres immédiatement s'occupa de le satisfaire. En ce qui concerne notre sujet par exemple, il lui proposa « que nulle ville, commune, etc., ne

pussent à l'avenir se servir d'armoiries s'ils n'en avaient reçu la concession par lettres-patentes de Sa Majesté. » Ce qu'il décréta le 17 mai 1809 au camp de Schœnbrunn.

Le ministre de l'intérieur publia une circulaire explicative aux préfets. Celui du département de la Seine, M. Frochot, en donna communication à son Conseil général; le Conseil général nomma une commission, la commission désigna un rapporteur, le rapporteur soumit un projet, le projet sous forme de demande fut adressé au prince archi-chancelier, le prince archi-chancelier prit l'avis du Conseil du sceau et les ordres de l'empereur, et le 29 janvier 1811, Paris obtint de porter : *De gueules à un vaisseau antique d'argent, la proue chargée d'une figure d'Isis, assise d'argent, soutenu d'une mer du même et adextré en chef d'une étoile aussi d'argent, au chef cousu des bonnes villes de l'Empire qui est de gueules chargé de trois abeilles à la fasce d'or.*

La présence d'une statue d'Isis, avec ses attributs, dans ces armoiries, est due à

l'inspiration du rapporteur Petit-Radel, membre de l'Institut qui, en souvenir sans doute de l'expédition d'Égypte, prétendait que le culte de cette divinité avait été très répandu dans les Gaules et surtout à Paris, où l'on avait longtemps adoré son vaisseau sacré le « baris[78]. »

Cette opinion est celle de plusieurs savants[79]. Pour l'admettre, il faudrait accepter des faits au moins douteux. Un pareil système exigerait que des marchands égyptiens eussent apporté cette superstition à Lutèce, que les druides l'eussent tolérée, que le polythéisme ne l'eût pas détruite, que la prédication de l'Évangile, secondée par la sévérité de nos premiers rois, ne l'eût pas anéantie, enfin que son attribut fût demeuré en honneur à Paris et même se fût perpétué comme *devise* du corps municipal de cette ville.

Il faudrait surtout annuler toute l'histoire qui précède et qui donne à l'adoption du vaisseau une origine si différente et j'ose dire si vraisemblable.

Telles furent cependant les armoiries de Paris sous l'empire.

RESTAURATION

Louis XVIII, à peine arrivé en France, c'est-à-dire dès le 24 septembre 1814, rendit une ordonnance portant pour unique article : « Toutes les villes et communes de notre royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et en appliqueront le sceau sur les actes de leur administration. »

Le Conseil général de la Seine consulat encore Petit-Radel sur cette même question, Mais le comte de Chabrol, préfet du département, fit de l'opinion de cet académicien le cas qu'un fonctionnaire fait de l'avis d'un savant; il jugea qu'il valait mieux conserver l'ancienne composition, « parce qu'elle était telle du temps de saint Louis. »

Donc, sur une requête au ministre de la justice et sur l'avis de la Commission du sceau, le roi, le 20 décembre 1817, confirma

à la ville de Paris l'autorisation de porter celles qui lui avaient été accordées par Louis XIV, en 1699 ; mais il ordonna qu'elles seraient *surmontées d'une couronne murale de quatre tours et accompagnées de deux tiges de lys formant supports*. Ces derniers ornements étaient pour conserver le souvenir du retour de Louis XVIII, « où les habitants de Paris portaient à la main, comme signe d'allégresse et de reconnaissance, des branches de cette fleur. »

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

Un jour, ce dut être après le sac de l'archevêché de Paris, en 1831, le cabinet du roi communiqua cette note aux journaux :

« Depuis que de coupables tentatives ont fait des fleurs de lis un signe de ralliement des ennemis de la nouvelle dynastie et de nos institutions, et que l'opinion publique ne voit plus dans cet emblème que des souvenirs récents qui lui sont odieux, le roi a donné des ordres pour faire disparaître les

fleurs de lis partout où on pourra le faire sans dégrader les monuments publics. »

Tel est le seul acte officiel qui ait paru sous Louis-Philippe à ce sujet. Il fit disparaître les fleurs de lis non seulement du blason de toutes les villes de France, mais surtout de celui de Paris.

Les quatre tours et la couronne murale restèrent comme ils étaient sous la Restauration, pendant que le vaisseau passa par toutes les formes connues depuis les Romains jusqu'à nos jours, dans l'histoire et dans la fable. Quand le chef subsistait, il portait tantôt des étoiles, tantôt des abeilles, quelquefois un drapeau tricolore.

Enfin les architectes, les peintres, les sculpteurs, nous firent voir ces armoiries de toutes les couleurs.

RÉPUBLIQUE DE 1848

Aucun monument ne me fait croire que le blason de notre ville ait subi aucune modification sous ce nouveau gouvernement.

Néanmoins le décret de la république du 21 septembre 1848, qui abolit les titres nobiliaires, fit effacer les armoiries sur bien des voitures ; mais celles de Paris étaient moins aristocratiques qu'administratives : elles ne varièrent pas.

RÈGNE DE NAPOLÉON III

Il existait à la bibliothèque de l'Hôtel-de-Ville de Paris un manuscrit contemporain sur les armoiries de notre capitale, qui était revêtu de toutes les signatures propres à le rendre officiel.

La page 17 contenait un blason qui peut se lire : *de gueules au navire équipé d'argent voguant sur les ondes de même, au chef d'azur semé de fleurs de lis d'or*; *l'écu timbré d'une couronne murale de quatre tours d'or.* La devise est : *Fluctuat nec mergitur*. On lisait au-dessous : « Approuvées par arrêté préfectoral du 24 novembre 1853.

A cette vue, les étudiants en droit [cet âge est sans pitié,] s'étonnèrent qu'un préfet,

sans consulter son Conseil municipal, ni prendre l'avis du Conseil du sceau, se fût substitué au chef de l'État dans un acte régalien. Mais comme il n'y a pas de violation de la loi sans pénalité, le public se demanda pourquoi les fleurs de lis décoraient les armoiries de la capitale d'un empire dont le souverain porte des abeilles.

Quant à la devise, c'est la première fois qu'on en trouve une sur le sceau ou le blason de Paris, ainsi que l'atteste le mémoire qui précède. L'origine de cette légende latine paraît remonter au jeton d'Antoine Hennequin, à qui plusieurs prévôts des marchands ou échevins l'ont empruntée.

L'absence complète de devise propre à Paris vient peut-être de quelque texte ancien échappé à mes recherches, mais dont je reconnais volontiers la trace dans ce paragraphe 8 de l'avis du Conseil du sceau qui précéda le décret du 17 mai 1809 : « Il ne sera point accordé de devises aux villes et communes. »

Quoi qu'il en soit, on trouve ces armes

partout où l'administration municipale exerce ses droits; rien n'y a échappé, ni les uniformes des employés, ni les voitures, ni les becs de gaz, ni les bornes-fontaines, ni les girouettes de la préfecture.

RÉPUBLIQUE DE 1870

Depuis le 4 septembre, le blason de Paris n'a été l'objet qu'une seule fois de préoccupations officielles.

Le 31 mai 1879, M. Hovelacque, conseiller municipal, a demandé que la Ville reprît pour ses armoiries le bateau antique de 1200 et supprimât les fleurs de lis. Le 14 février 1880, M. Ulysse Parent fit contre cette double proposition un rapport où il y a plus d'esprit que de connaissances héraldiques. En voici les principaux passages : « La forme du vais-
« seau qui figure sur notre écusson n'a ja-
« mais été déterminée ; elle a variée de
« siècle en siècle et a même pris plusieurs
« fois en un siècle les aspects les plus divers.
« On ne saurait s'en plaindre, puisque ainsi

« un champ plus vaste a été laissé à l'imagi-
« nation et au goût de l'artiste sculpteur ou
« peintre chargé de le reproduire sur la
« toile. Quant à la suppression des fleurs de
« lys qui surmontent l'écusson, il y a là une
« sorte d'anachronisme à voir figurer dans les
« armes d'une ville essentiellement républi-
« caine un emblème rappelant les traditions
« monarchiques. Mais le sens des fleurs de
« lys représente l'unification des provinces
« françaises soumises à une autorité natio-
« nale... »

Après ce rapport, le Conseil municipal de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier le blason de la Ville.

*
* *

Il me reste à donner mon avis sur l'origine de ce blason.

Comme on l'a vu, « bien des gens se sont distillé l'esprit à la découvrir. » J'ai, en leur temps, discuté les opinions de presque tous.

Les autres ne valent que la peine d'être cités.

Certains auteurs prétendent[79] que notre ville tire ses armoiries de ce que l'île de la Cité est faite comme un grand navire, enfoncée dans la vase et échouée au fil de l'eau vers le milieu de la Seine. Les hérauts d'armes[80] ont trouvé que dans la langue du blason le vaisseau signifie « capitale » et que Paris avait pour armoiries un vaisseau, comme capitale de la France.

Les plus classiques[81] s'en tiennent à la vieille comparaison entre un vaisseau bien gréé et un état policé. C'est le navire de la république d'Athènes ou celui de Rome.

Je crois que cette origine est plus simple.

Il y a une trentaine[82] d'abbayes, villes ou villages en Europe qui ont pour armoiries un vaisseau. Tous sont sur le bord d'une mer, d'un fleuve ou d'une rivière. Du voisinage de l'eau à une barque et de la barque au commerce, la transition est insensible, et l'on sait que l'homme aime à consacrer son gagne-pain. Il me paraît donc que tous les lieux qui ont eu un vaisseau pour armoirie

l'ont tiré de la même idée : leur situation marchande [83].

Celles de Paris sont les plus anciennes, parce que Paris a été le plus tôt civilisé.

Je ne me vante pas d'avoir découvert que telle doit être cette origine. Il me semble qu'elle était facile à trouver, il suffisait de la chercher sans prétention ni prévention, comme c'est le devoir d'un ignorant qui veut apprendre.

Telle est l'histoire des insignes distinctifs de la ville de Paris.

Les personnes les plus autorisées, un poète et un roi ont essayé de lui en donner d'autres. Grosnet lui a fait, en 1533, son blason acrostiche ainsi :

« P aisible domaine,
A moureux vergier,
R epoux sans dangier,
I ustice certaine,
S cience hautaine
C'est Paris entier. »

Henri IV disait d'ailleurs : « Je donnerai quelque jour à cette ville de nouvelles armoiries, où je mettrai des dez, une épée et une cotte de femme. »

Plaisanteries spirituelles mais spécieuses. Ces enseignes d'invention n'eussent pas convenu à Paris, tandis que celles que nous avons décrites sont bien dignes de ses habitants.

Ils les ont toujours empruntées à la Seine, leur mère nourrice, parce qu'ils sont d'un naturel très reconnaissant.

Ils ont pris successivement un filet à poisson sous les Gaulois, un gouvernail sous les Romains, une ancre depuis Dagobert jusqu'à Charlemagne, une barque à partir de Philippe-Auguste et un vaisseau depuis François Ier, cherchant toujours à donner à leur sentiment une expression plus noble et plus glorieuse.

NOTES

SUR

LES ARMOIRIES

DE

LA VILLE DE PARIS

NOTES

SUR

LES ARMOIRIES

DE

LA VILLE DE PARIS

---

[1] Elie DE BEAUMONT, *Explicat. de la carte géologique de la France*, 1831.

[2] REY, *Histoire du Drapeau*, 2 vol. in-8°. Paris, 1837. Les premiers chapitres.

[3] CÉSAR, *Commentaires*, liv. V, 15.

[4] ROBIOU, *Mémoire sur la Gallo-Grèce*.

[5] FAVYN, *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, in-4°. Paris, 1620, t. I, p. 14. — P. de Varennes, *Le Roy d'armes*, in-fol. Paris, 1640, p. 483. — V. de la Colombière, *Science héroïque*, in-fol. Paris, 1644, p. 196.

[6] *Aperçu général de numismatique gauloise*. Paris, in-8°, 1866, p. 18.

[7] *Essai sur la numismatique gauloise du Nord-Ouest de la France*. Paris, in-4°, 1840-1860, t. II, p. 29.

[8] Mortillet, *Origine de la navigation et de la pêche*, Paris, in-8°, 1867, chez Reinwald.

[9] Mortillet, *ibid.*, et Figuier, *Homme primitif*, Paris, in-8°, 1870, p. 469.

[10] *Vie de saint Denis*, dans les Bollandistes.

[11] *Vie de saint Agoald*, dans les Bollandistes.

[12] *Plombs historiés*, méreaux des Corporations, in-8°, Paris.

[13] Tome VI, fol. iii, xv[e] siècle.

[14] *Études numismatiques et archéologiques, type gaulois* ou *celtique*, Bruxelles, 1840, in-8°, et atlas.

[15] *Histoire consulaire de Lyon*, p. 532.

[16] Mantelier, *Histoire de la Communauté des marchands fréquentant la Loire.*

[17] Notice des dignités de l'Empire, *In provincia Lugdunensi Senonia, præfectus classis anderitianorum Parisiis.*

[18] *Notice de l'ancienne Gaule*, Paris, 1760, in-4°.

[19] *Notitia Galliarum*, Parisiis, 1675.

[20] Grivaut de la Vincelle, *Monuments antiques de l'ancienne Gaule*, in-4°.

[21] *Ejusd. ubi suprà.*

[22] Bourquelot, *Société des Antiquaires de France*, t. III, 3[e] série.

[23] Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. XIII, p. 412.

[24] Jolois, *Académie des Inscriptions*, 2[e] série, p. 97. 1843. — M. du Sommerard, *Catalogue du Musée de Cluny*, p. 5.

[25] Alb. LENOIR, *Statistique monumentale de Paris.*

[26] *Lucrèce*, II, 79.

[27] CHARRON, *Histoire des Gaulois et des François.* — MALINGRE, *Annales de Paris,* liv. III. — G. DU HAILLAN, *Histoire de France.* — LAROQUE, *Traité de blason,* 1673, p. 17 ; PAILLOT, *Vraie et parf. sc. des armoiries,* p. 39.

[28] HOPINGUS (HOPINGH), *de Insignium sive armorum prisco et novo jure tractatus*, in-fol., 1642, cap. VI, rars VII, nº 1237, p. 413.

[29] GUIZOT, *Essais sur l'histoire de France;* Router, *De re municipali.*

[30] C. S. APPOLINARIS SIDONII *opera,* in-8º, 1609, Paris, in carmine VII.

[31] Edit. in-8º 1631. *Panegyricus.*

[32] Voir la *Vie de sainte Geneviève,* dans les BOLLANDISTES, 3 janvier, ch. VII.

[33] VALES. de Basil., c. III.

[34] Alb. LENOIR, *Statistique monumentale.*

[35] Greg. TUR., l. VIII, c. XXXIII.

[36] Chartes de Clovis II, Clotaire III, Childéric II, Thierry Ier, Childebert. — *Histoire de saint Denis,* ch. XXV, XXXV, XLI, LV, LXVIII; preuves, *ibid.,* p. 33. — *Annal. ord. S. Ben.,* t. II, p. 30 et 31. — Dom BOUQUET, t. IV, p. 484. — MABIL., *De re dip.,* p. 486. — Ab. CARLIER, *Commerce en France sous les deux premières races.*

[37] Baronius, *In Martyrol. rom.*, 3 novembre.

[38] Adevrald., *De mirac. S. Bened.*; Duchesn., t. III, p. 446.

[39] Abbo, *de bellis parisiacæ urbis* (dom Bouquet, t. VIII, v. 153 et suiv.).

[40] *Archives de France*, n° 5582.

[41] *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, p. 273.

[42] Le Roy, *Dissertation sur l'origine de l'Hostel-de-Ville de Paris*, in-fol., 1725.

[43] Archives de France, JJ. 61, n° 193.

[44] *Ibid.*, JJ. 62, n° 117.

[45] *Ibid.*, J. 252, n° 19.

[46] Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*, in-4°, 1846, p. 148.

[47] *Antiquités de Paris*, par Gilles Corrozet, 1550.

[48] Belforest, *Cosmographie*, in-fol., 1575, t. I, p. 230. — A. du Chesne, *Recherches sur les antiquités des villes de France*, in-8°, 1624, l. I, ch. xxiii, p. 218, — G. du Haillan, *Histoire générale des rois de France*, in-fol., 1627, 2e v., t. I, l. XI. — J. Limnæus, *De Jure publico*, in-4°, l. IV, cap. vi, n° 63. — Malingre, *Annales et antiquités de la ville de Paris*, in-fol., Paris, 1640, l. III. — Le Maire, *Paris ancien et nouveau*, in-12, 1684. — P. Menestrier, *Histoire consulaire de Lyon*, in-fol., 1696, l. V, p. 366. — Bénédictins, *Art de vérifier les dates*, t. V, p. 537, 1750 ; *Id.*, *Nouveau traité de diplomatique*, in-4°,

1750, t. IV, p. 274.— LEROUX DE LINCY, *ubi suprà*. Rey, *Histoire du drapeau, des couleurs*, in-8°, 1837, t. II. p, 68.

[49] LÉON DELISLE, *Actes de Philippe-Auguste*, p. XCVI.

[50] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 603.

[51] Biblioth. nat., Manusc., cabin. des titres, sceaux, v. LXIX, fol. 5411.

[52] Biblith. nat., sect. des manusc., cab. des titres.

[53] *Éléments de paléographie*, Nat. DE WAILLY.

[54] *Marques nationales*, p. 204.

[55] Collection d'Affry.

[56] N° 5587 de l'inventaire.

[57] Archives de France, cote K 982.

[58] LE NORMANT, *Trésor de numismatique*, sceaux des communes, in-fol., 1858.

[59] Cabinet des médailles.

[60] Gilles CORROZET, *Antiquités de Paris*.

[61] *Cosmographie universelle*, in-fol., 1575, t. I, p. 230.

[62] Reçu conseiller le 23 mars 1564, mort en 1621.

[63] Jacques DE BIE, calcographe, *les Familles illustrées par les médailles*, Paris, in-fol., 1634.

[64] Ch. LABITTE, *la Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, 1841.

[65] Il a donné une édition des *Mystères de la messe* d'Innocent III, Parisiis, 1578.

[66] *Opera*. Coloniæ, 1575, p. 187, t. I ; Sermo II, *de Consecratione pontificis maximi.*

[67] Le revers représente la Vierge entre deux anges sur un nuage au-dessus de Paris. Lég. : *Prosperatum est opus in manibus ejus*. Exerg. : *Novibe.* Voir : 1° *Histoire métallique*, par Durey de Noinville, 1735, manuscrit de la Biblioth. nat. ; 2° Fontaney, *Histoire du jeton,* p. 115 ; Felibien, an 1554.

[68] *Intermédiaire des chercheurs*, par Read, 10 juin 1866, cité par J. de Bie, *Familles illustrées par les médailles*.

[69] Le magistrat était meilleur humaniste que l'inventeur de la devise, car *fluctuat nec mergitur* est du bas latin, si ce n'est du français latinisé.

[70] *Intermédiaire des chercheurs,* par Read, 10 juin 1866.

[71] Traité de Ryswick, 1697.

[72] Voltaire. *Siècle de Louis XIV*, ch. xxx, finances.

[73] Ce manuscrit appartenait à la Bibliothèque de la ville, incendiée en 1871.

[74] Archives, n° 5595.

[75] Millin, *Antiquités nationales,* Paris, 1790-98.

[76] Archives, n° 5597.

[77] *Faïences patriotiques sous la Révolution,* Paris, in-8°, 1867.

[78] 5e mémoire. *Voir* Tacite, Ed. Panckoucke, *In Germania,* les notes.

[79] Tristan de Saint-Amand, *Commentaires historiques sur les Vies des Empereurs,* 3 vol. in-fol., 1644, t. III, comm. 128, p. 735. — Spon, *Recherches curieuses d'antiquité,* in-4°, 1683, Lyon, diss. 21. — Court de Gébelin, *Le monde primitif,* Paris, 1773-82, 9 vol. in-4°. — Lambert, *Esasi sur la numism. gauloise du N.-O. de la France,* t. I, Paris, in-4°. — F. Lacombe, *Histoire de la Bourgeoisie de Paris.*

[80] Pasquier, *Lettres,* t. I, p. 647, Paris, 1618, in-12. — V. de la Colombière *Science héroïque,* Paris, p. 196. — Paillot, *La vraie et parf. science des Armoiries,* Paris, 1668, in-8°, p. 473. — Sauval, *Histoire des antiquités de Paris,* Paris, 1724, t. I p. 45. — P. Menestrier, *Origine des Armoiries,* Paris, 1679, ch. v, 235. — *Histoire consulaire de Lyon,* Lyon, 1697, l. V, p. 366. — V. Hugo, *Notre-Dame de Paris,* Paris, 1836, l. III, chap. ii.

[81] Favyn, *loco citato.* — Corrozet, *Antiquités de Paris,* Paris, in-12, p. 60, 1550. — Belleforest, *Cosmographie universelle,* in-fol., 1575, t. I, p. 230. — Felibien et Lobineau, *Histoire de Paris,* t. III, p. 7 et 8, Paris, 1725, in-fol. — du Haillan, *Histoire générale des rois de France,* in-fol., Paris, 1576, p. 477.

[82] Marion, *Plaidoyers,* Paris, 1629, in-12, 5e plaid., p. 64, pour la réception du duc d'Epernon. — de Varennes, *Le Roy d'armes,* Paris, in-fol., 1640, p. 483.

[83] France : Beauport (Bretagne, *Revue archéolo-*

gique, 1853), Carentan, Châtillon (Côte-d'Or), *Revue de Sphragist,* Dieppe, Hennebon, Landerneau, Langeais-sur-Loir, La Rochelle, Le Havre, Libourne, Lorient, Morlaix, Nantes, Paimbœuf, Paris, Redon, Roskoff, Saint-Nicolas-du-Port, Saint-Vallery-sur-Somme. — Etranger : Damme, Amsterdam, Nieuport, Monikendam, Botmar, Dunwich, Douvres, Fontarabie, Pool, Yarmouth, Hussinetz et Kreibitz, etc.

TABLE

LA PARTICULE NOBILIAIRE

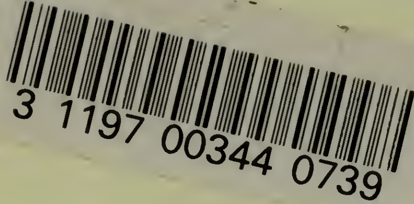
PRÉFACE I
CHAPITRE Ier. — Grammaire 1
CHAPITRE II. — Histoire 9
CHAPITRE III. — Droit 37
CHAPITRE IV. — Civilité 61
CHAPITRE V. — Conclusion 67

NOTES de la Préface 73
— du CHAPITRE Ier 78
— du CHAPITRE II 80
— du CHAPITRE III 95
DOCUMENTS OFFICIELS, texte des lois 105
NOTES du CHAPITRE IV 114
— du CHAPITRE V 115

LES ARMOIRIES DE PARIS

Essai 119
Notes 187

Évreux, Ch. Hérissey, imp. — 780


3 1197 00344 0739